

PRESENTATION DU PROJET SOMMAIRE

	Pages
RAPPELS INTRODUCTIFS	1
1. - Champ d'application de l'évaluation environnementale	1
2. - Le contenu de l'étude d'impact.....	3
RAISONS DU CHOIX DU PROJET	6
PRESENTATION DU PROJET	10
1. - Identification du demandeur	11
2. - Localisation.....	12
3. - Nature des droits du demandeur	17
4. - Caractéristiques de l'exploitation	18
4.1. - <i>Situation administrative</i>	18
4.2. - <i>Disposition actuelle</i>	19
4.3. - <i>Disposition projetée</i>	21
4.4. - <i>Nature et volume de l'activité</i>	23
5. - Capacités techniques et financières	26
5.1. - <i>Capacités techniques de l'entreprise demandeuse</i>	26
5.2. - <i>Liste du matériel de l'entreprise demandeuse</i>	28
5.3. - <i>Capacités financières de l'entreprise demandeuse</i>	28
5.4. - <i>Garanties financières relatives à l'exploitation</i>	29
ILLUSTRATIONS	
Figure 1 : Localisation départementale et communale du projet d'exploitation.....	13
Figure 2 : Contexte cadastral du projet d'exploitation	14
Figure 3 : Rayon d'affichage autour de l'exploitation	16
Figure 4 : Plan de phasage prévisionnel.....	24
Figure 5 : Schémas de base pour le calcul des garanties financières	32
ANNEXES DE PRESENTATION	33

RAPPELS INTRODUCTIFS

Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (modifié par l'article 8 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017) relatif au champ d'application des études d'impact, les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha) sont également soumises à évaluation environnementale (rubrique 1c de l'annexe).

1. - Champ d'application de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a récemment fait l'objet d'une vaste réforme par voie d'ordonnance, incluant le régime des études d'impact.

Sur habilitation donnée par la loi Macron du 6 août 2015, il a été procédé à la mise en place du nouveau régime d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016). Cette ordonnance permet de mettre le droit français en conformité avec les exigences européennes. Elle est complétée par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe les modalités d'application (décret n° 2016-1110 du 11 août 2016).

La réforme de l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements s'est accompagnée d'un remaniement total des règles applicables à l'étude d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3-4 et R. 122-1 à R. 122-14 modifiés du code de l'environnement), celle-ci étant désormais partie intégrante du processus d'évaluation.

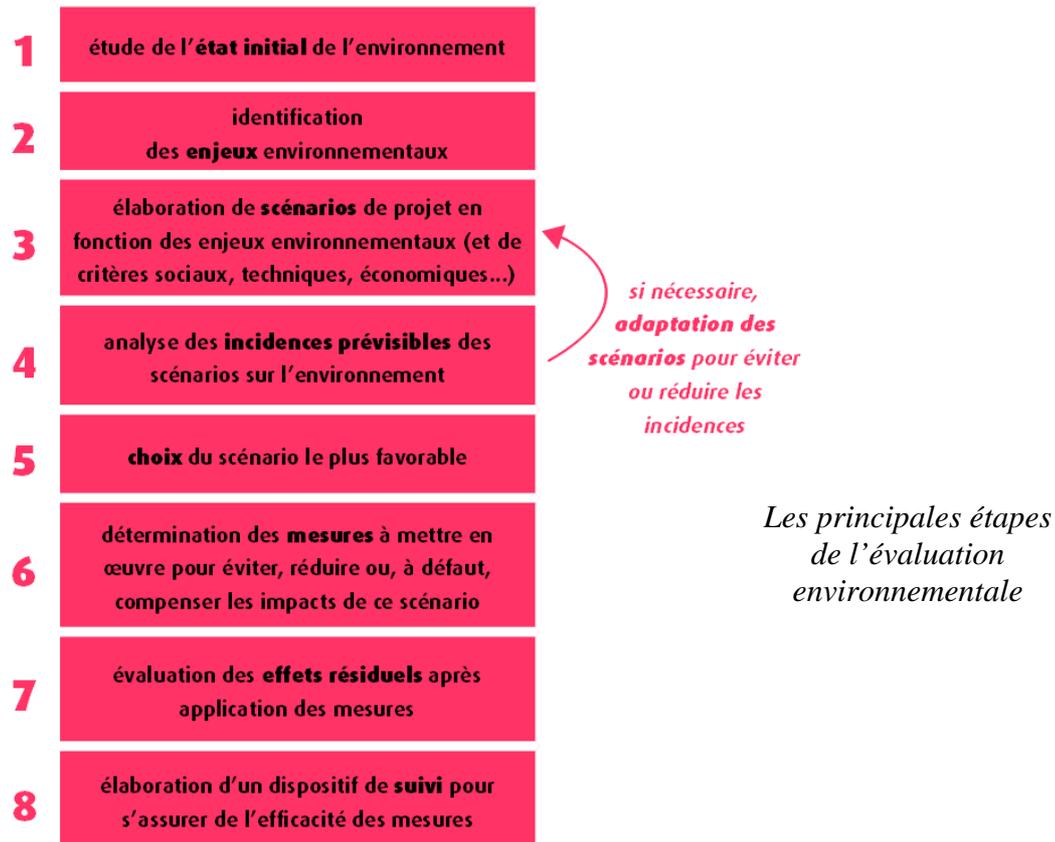
L'ordonnance définit l'évaluation environnementale comme un "processus" constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues par la loi, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement). Contrairement au droit antérieur, l'évaluation environnementale ne se borne plus à la rédaction d'une étude d'impact. Celle-ci n'est plus regardée comme un outil d'évaluation des incidences des projets. Elle devient un "rapport d'évaluation" des incidences sur l'environnement qui s'ajoute aux consultations requises et à l'avis de l'autorité environnementale pour former l'évaluation environnementale.

Dans le cadre de la simplification administrative, la réforme vise à réduire le nombre d'études d'impact, grâce au développement des procédures au "cas par cas" effectuées par les autorités environnementales et à un ciblage de l'évaluation environnementale sur les projets les plus impactants, au travers d'une nomenclature rénovée.

L'évaluation environnementale d'un projet est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle permet l'intégration des enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de l'élaboration du projet et du processus décisionnel qui l'accompagne. C'est un outil d'aide à la décision.

L'évaluation environnementale rend compte des effets prévisibles du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus.

L'évaluation environnementale doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...). Elle fournit un cadre d'analyse transversal et permet un décloisonnement des thématiques et des études.



L'étude d'impact est le document dans lequel est retranscrite la démarche d'évaluation environnementale menée par le maître d'ouvrage. Jointe aux dossiers de demande d'autorisation du projet, elle concourt à la bonne information de l'autorité en charge de prendre la décision d'autoriser ou non le projet (maire, préfet...). Mise à disposition du public, elle contribue également à la transparence des processus décisionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

L'évaluation environnementale forme aussi, depuis la réforme de 2016, un processus décisionnel qui aboutit à une décision prenant en compte l'environnement. Ce processus est constitué :

- * de la rédaction d'un rapport d'évaluation des incidences (étude d'impact) par le porteur de projet ;
- * de consultations obligatoires par l'autorité décisionnaire (= autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet), notamment de l'autorité environnementale, qui émet un avis, et du public ;
- * de l'examen de tous ces éléments par l'autorité décisionnaire pour motiver sa décision.

La liste des différents éléments composant l'étude d'impact a été intégralement réécrite et contient de nouvelles exigences, telle l'obligation pour le maître de l'ouvrage de décrire un "scénario de référence" (article R. 122-5-II-3 du code de l'environnement).

L'étude d'impact doit, en effet, contenir la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

Au titre des incidences notables du projet sur l'environnement, il est imposé de mentionner celles ayant un impact sur le climat et de préciser la vulnérabilité du projet au changement climatique (article R. 122-5-II-5 du code de l'environnement). Par ailleurs, l'étude d'impact doit comporter une description des incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Congy (51)
 du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures (article R. 122-5-II-6 du code de l'environnement). Elle doit décrire les méthodes de prévision ou des éléments utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement (article R. 122-5-II-10 du code de l'environnement).

L'étude d'impact a toujours l'obligation de décrire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement (article R. 122-5-II-8 du code de l'environnement). L'ordonnance précise que les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 3 août 2016, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017.

2. - Le contenu de l'étude d'impact

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement (modifié par l'article 3 du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017) :

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol,

l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement précise que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

- pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ; l'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

RAISONS DU CHOIX DU PROJET

1. - Justification économique du projet

La carrière de Congy, exploitée par la société Dany Meulot depuis 2007, est située dans une commune voisine de celle du siège d'exploitation et dans le secteur viticole de la Côte des Blancs, où la craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassment, amendement).

La proximité du site, en limitant les coûts de transport des matériaux, permet à la société demandeuse d'être facilement opérationnelle sur un marché concurrentiel.

2. - Choix de l'emplacement du site

Le choix initial de l'emplacement a sans doute été conditionné par des considérations géologiques (épaisseur importante du gisement crayeux, rebond topographique), par la proximité du siège de l'exploitation, des secteurs viticoles et des voies de desserte routière, ainsi que par l'absence de réelles contraintes environnementales (éloignement des zones sensibles tant écologiques qu'urbanistiques).

La carrière étant existante, la motivation première du demandeur est le renouvellement d'une autorisation venant à échéance à court terme.

Comme préconisé par le Schéma directeur des carrières de la Marne et par les différents services de l'Etat, cette exploitation en roche massive peut constituer une alternative (en ce qui concerne les travaux de terrassment) à l'extraction de sables et graviers en eau pour laquelle les contraintes sont très souvent plus fortes (zones alluviales avec intérêts écologique et hydrogéologique).

La société pétitionnaire détient tous les droits d'extraction nécessaires vis-à-vis du propriétaire des terrains (signature d'un contrat de forçage relatif à la mise à disposition de terres agricoles).

3. - Motivations de la demande d'autorisation d'exploiter

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter est liée au fait que l'extraction du gisement restant dans les limites autorisées ne pourra être réalisée avant le terme de l'autorisation en cours (dont l'échéance est fixée en mars 2022).

Il semble que l'estimation initiale du gisement disponible était erronée (gisement initialement sous-estimé en 2007 : 75 000 m³, gisement restant à extraire selon l'estimation 2021 : 80 800 m³ alors que la moitié seulement de l'emprise autorisée a effectivement été exploitée).

Par ailleurs, le rythme d'exploitation entre 2007 et 2020 (57 000 m³ au total) a été moindre que celui autorisé initialement (moyenne de 4 000 m³/an au lieu de 5 000), sans doute en raison d'une baisse de l'activité.

Il convient de rappeler ici que les matériaux crayeux extraits ont pour seule destination des chantiers agro-viticoles. En ce sens, il est possible de qualifier cette exploitation d'ICPE nécessaire à l'exploitation agricole.

4. - Choix de la variante d'exploitation

Etant donné le terme prochain de l'autorisation d'exploiter et l'impossibilité de terminer l'exploitation prévue dans les délais, la société demandeuse avait plusieurs options concernant ce site (début de la réflexion du demandeur et lancement de l'élaboration du dossier de renouvellement en 2018) :

- ① Maintien du rythme annuel d'extraction autorisé de 5 000 m³, jusqu'en septembre 2021, puis arrêt définitif pour remise en état final avant mars 2022 (une partie du gisement reste inexploitée) ;
→ *Option abandonnée car besoins constants de la clientèle*
- ② Poursuite de l'extraction autorisée avec un rythme annuel beaucoup plus élevé de l'ordre de 45 000 m³, jusqu'en septembre 2021, puis arrêt définitif pour remise en état final avant mars 2022 (la totalité du gisement étant alors exploitée) ;
→ *Option abandonnée car impossibilité de commercialiser de telles quantités dans un délai si court*
- ③ Poursuite de l'exploitation dans les limites initiales pour vingt nouvelles années, avec un rythme annuel de 5000 m³ (la totalité du gisement est exploitée) ;
→ *Option abandonnée car en décalage avec les besoins de la clientèle sur les 14^{èmes} années*
- ④ Poursuite de l'exploitation dans les limites initiales pour vingt-cinq nouvelles années, avec un rythme annuel de 4000 m³ (la totalité du gisement est exploitée) ;
- ⑤ Poursuite de l'exploitation pour trente années supplémentaires, avec une extension notable des limites d'extraction et/ou augmentation des volumes annuels extraits.
→ *Option abandonnée en l'absence de maîtrise foncière hors emprise existante et impossibilité d'écouler des quantités plus importantes de matériaux*

Le demandeur a donc retenu la variante ④ correspondant au renouvellement pour vingt-cinq années supplémentaires de l'autorisation dans les limites actuelles, avec un rythme annuel d'extraction plus faible que celui actuellement autorisé mais qui correspond aux besoins actuels de la clientèle (en référence au chiffre moyen des vingt premières années d'exploitation), pour permettre la totalité du gisement (sur la base d'une hauteur d'extraction maximale de 5 mètres et à une cote maximale d'extraction de 180 m NGF, en cohérence avec la topographie initiale).

Ce choix intègre l'évitement des contraintes environnementales et une justification économique (pérennité de l'activité liée aux besoins agro-viticoles : amendement et terrassement, en liaison avec un gisement foncièrement maîtrisé).

5. - Choix du mode d'exploitation et de traitement

Le choix du mode d'exploitation (extraction en fouille à ciel ouvert avec un seul front de taille de 0 à 5 mètres de hauteur maximum et talus résiduel à 20°) est conforme aux règles de l'art dans un tel contexte de gisement.

Le recours à des campagnes ponctuelles d'extraction de quelques jours tous les ans permet de réduire les impacts induits et tient compte du gisement encore exploitable. L'absence de traitement des matériaux sur place (concasseur et crible mobiles), est techniquement classique dans un tel contexte géologique (niveaux crayeux superficiels fracturés donc exploitables facilement avec une pelle hydraulique).

L'enlèvement direct des matériaux extraits, permet de répondre aux besoins des chantiers confiés au demandeur, tout en répartissant le trafic lié à l'exploitation. Le stockage tampon sur un site dédié à Ferébrianges (200 m³) a pour vocation de répondre à des besoins ponctuels de la clientèle en période hivernale (carrière inaccessible du fait des intempéries).

6. - Choix du mode de remise en état

Le protocole d'accord, signé avec le propriétaire de la parcelle exploitée, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mars 2007, prévoient une remise en état agricole des terrains après exploitation.

Conformément aux préconisations, les opérations suivantes ont été retenues :

- * dépôt définitif et régalaage des découvertes (dont terre végétale) pour permettre un modelage approprié dans le respect de la topographie initiale ;
 → *en partie déjà réalisé et pour le reste mise en œuvre en coordination avec l'avancement des travaux d'extraction ;*
- * préparation du sol (sous-solage, scarification) pour mise en cultures progressive ;
 → *non encore réalisée, mise en œuvre en coordination avec l'avancement des travaux d'extraction (sans doute durant la 1^{ère} nouvelle période quinquennale) ;*
- * talutage du front résiduel selon un angle maximal de 20° (36 %) pour permettre la continuité culturale avec le reste de la parcelle ;
 → *réalisée le long du chemin agricole en limite est et mise en œuvre finale au terme de l'exploitation.*

7. - Respect de la séquence « éviter, réduire, compenser »

Cette doctrine (Ministère de l'écologie et du développement durable, mars 2012) et ses lignes directrices nationales (octobre 2013) préconisent de s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte tenu de cette recommandation que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ». Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets.

Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique ...), aux principales continuités écologiques (axes migrateurs, continuités identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique lorsque l'échelle territoriale pertinente est la région ...). Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés au niveau du territoire (paysage, récréation, épuration des eaux, santé ...).

Au sein de la séquence « éviter, réduire, compenser », la réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

Les différentes démarches engagées (recensement des contraintes environnementales, modalités d'exploitation et de remise en état, résultats des concertations...) ont eu pour seul objectif d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

La synthèse des mesures d'évitement prises en fonction des enjeux est la suivante :

IMPACTS	ENJEUX	MESURES D'EVITEMENT
Sur la qualité de l'air	Production de poussières	Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine ou de traitement sur place
Sur le sol et le sous-sol	Préservation du substratum	Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site Fermeture du site hors période d'exploitation
Sur les eaux superficielles	Préservation quantitative et qualitative des cours d'eau	Pas de rejet et de prélèvement dans les eaux superficielles Eloignement des cours d'eau Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site
Sur les eaux souterraines	Préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine	Aucun prélèvement dans les eaux souterraines Abandon de l'exploitation d'une partie des terrains Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site Fermeture du site hors période d'exploitation
Sur le milieu naturel	Préservation des habitats et des espèces Préservation des continuités écologiques	Implantation en zone culturale évitant les secteurs sensibles (habitats et espèces) et les corridors biologiques
Sur le paysage	Préservation de la qualité paysagère	Eloignement des zones habitées et des routes
Sur la socio-économie * Pour les loisirs	Perturbation des activités de loisirs (ex : promenade, chasse)	Exploitation par campagnes de quelques jours, entre mai et octobre, jamais le week-end
Sur la commodité du voisinage * Le bruit * Les vibrations * Les odeurs	Modification du niveau sonore Production de nuisances Production de nuisances	Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine ou de traitement sur place Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine ou de traitement sur place Eloignement des zones habitées
Sur les contraintes et servitudes * Documents d'urbanisme * Captages AEP * Code forestier * Archéologie et patrimoine historique * Schéma départemental des carrières * SDAGE	Incompatibilité avec le PLU Dégradation de la qualité Défrichement Destruction de vestiges Non-respect des orientations Respect des dispositions	Exploitation compatible avec le zonage et le règlement du PLU Hors périmètres de captages d'eau potable Aucun défrichement nécessaire Site ayant déjà fait l'objet de fouilles préventives Matériaux de substitution du gisement alluvionnaire Pas de rejet dans les eaux superficielles Pas de prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site
Sur la santé et la sécurité publiques * La santé publique * La sécurité publique	Prévention des risques de santé publique Prévention des risques naturels et accidentels	Eloignement des zones habitées Hors périmètres de captages d'eau potable Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site Pas de tirs de mine Implantation hors zone de risques naturels et technologique Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine

Les mesures de réduction, voire de compensation sont présentées dans les différents chapitres de l'étude d'impact.

PRESENTATION DU PROJET

1. - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la société demandeuse : Travaux agricoles, viticoles et terrassement
Dany MEULOT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

Capital social : 15 244,90 €

N° de registre du commerce : 379 722 440 B RCS Epernay
N° SIRET : 379 722 440 00029
Code NAF/APE : 0161Z (activités de soutien aux cultures)

Adresse du siège social : 6, rue du Potager
51270 FEREBRIANGES

Téléphone : 03 26 59 32 58

Une copie du K-Bis est jointe en *annexe de présentation n° 1*

Personne chargée du dossier au sein de l'entreprise :

Monsieur Julien MEULOT
Gérant et responsable des activités extractives
☎ 03 26 59 32 58
✉ sarl.meulotdany@wanadoo.fr

2. - LOCALISATION

La carrière faisant l'objet du projet de renouvellement est implantée en limite de finage de la commune de Congy (51), à mi-chemin entre Epernay et Sézanne (*figure 1*). Son emprise concerne des terrains qui étaient cultivés à l'origine.

La desserte est possible depuis la RD 243 (entre Congy et Joches) ou très occasionnellement la voie communale n° 5 (entre Congy et Courjonnet), puis par le chemin d'exploitation n° 101.

La carrière est éloignée de 1 250 m au moins des plus proches habitations de Congy, au sud du village (et à 1 400 m de celles de Courjeonnet) (*figure 1*).

L'exploitation est située à mi-versant du vallon du Ruisseau de Cubersault, sur un rebond topographique allant de 177 à 187 m NGF (*figure 1*).

* Quelques repères sur la commune de Congy :

Département : Marne

Localisation : à 23 km au sud-est d'Epernay et à 16 km au nord-est de Sézanne

Canton : Dormans – Paysages de Champagne

Intercommunalité : Communauté de communes des Paysages de la Champagne

Superficie : 1 747 ha

Altitude : 142 m (mini) - 237 m (maxi)

Population : 267 habitants (en 2018)

Document d'urbanisme : PLU (approuvé le 16 janvier 2020)

* Références cadastrales :

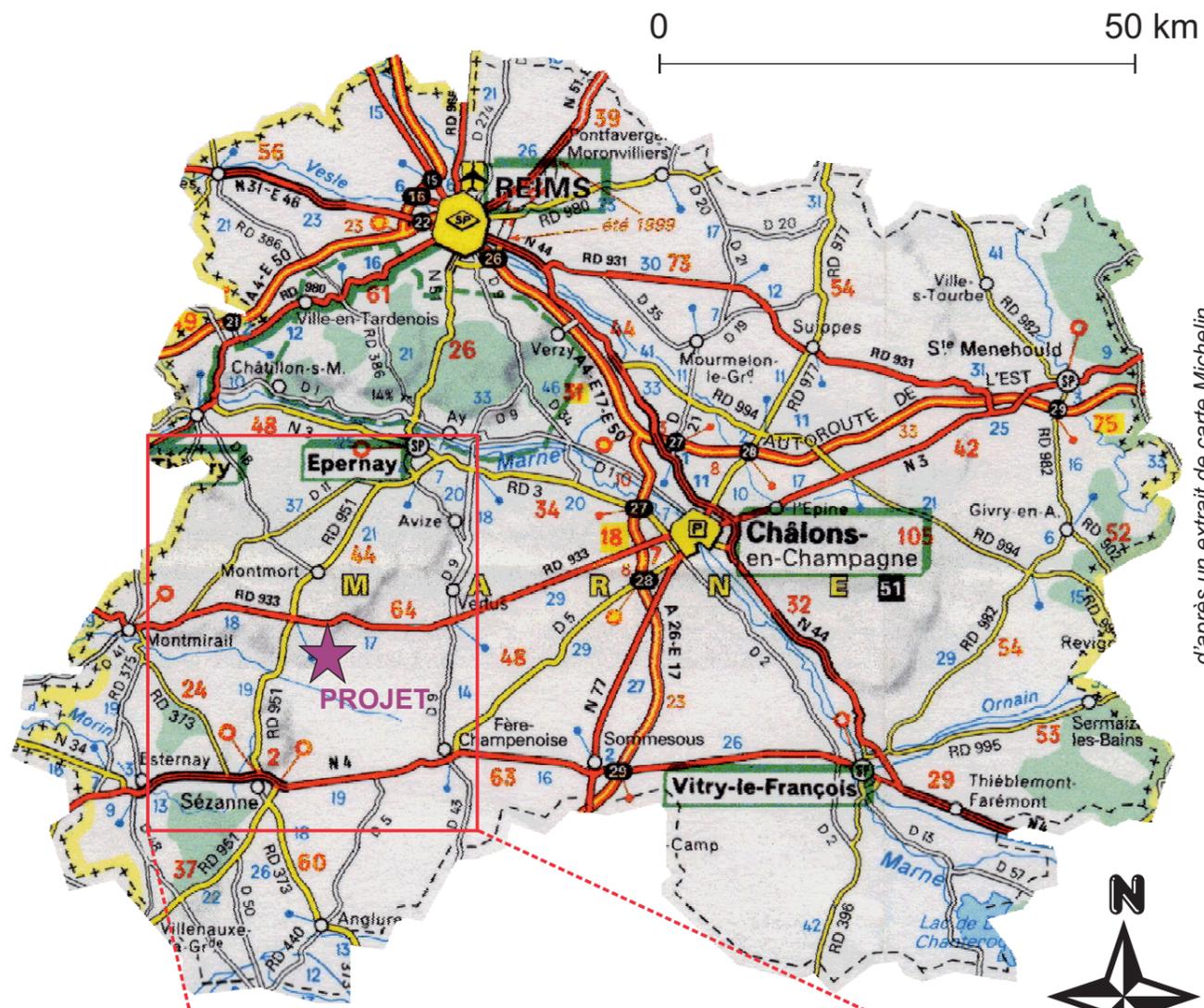
La surface sollicitée pour le renouvellement et la légère extension de la carrière correspond à une partie d'une seule et même parcelle (*figure 2*) :

Lieux-dits	Références	Superficie (usages du sol)	Propriétaire
Les Terres Rouges	Section ZN n° 31	17,0430 ha (cultures et carrière)	BRESSION Michel 14, rue du Chêne La Jansonne 51270 COURJEONNET

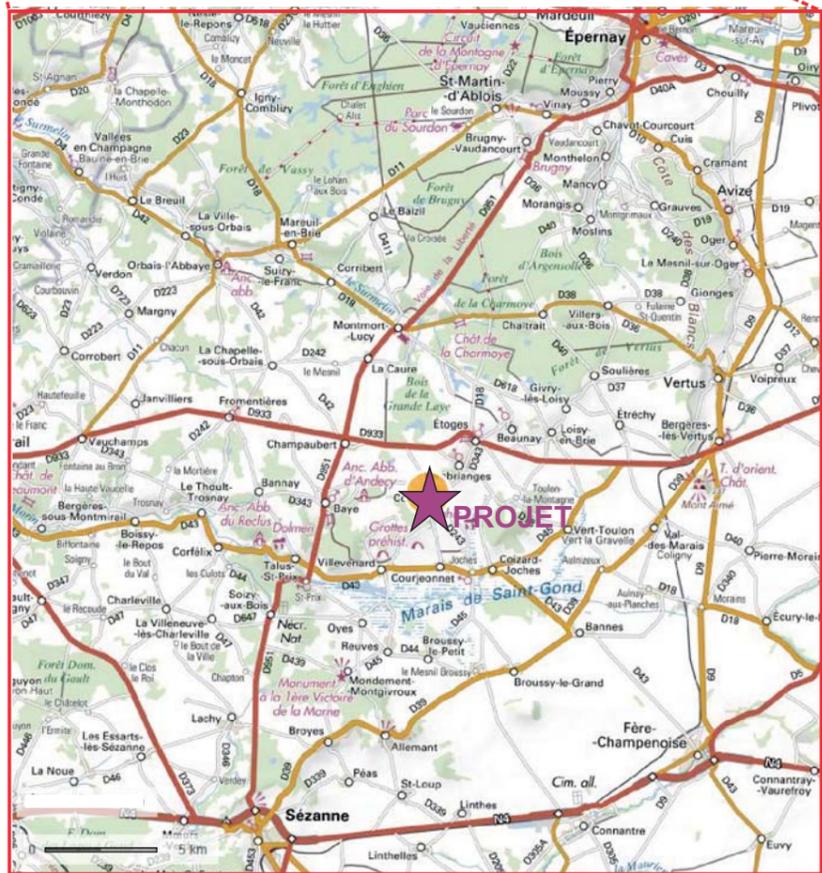
La superficie exploitable est de 42 200 m² (superficie totale de 6,25 ha, dont 1,83 ha non exploitables : bande de recul réglementaire de 10 m + zone abandonnée de 1,33 ha du fait de la topographie inférieure à 180 m NGF).

Il est à noter qu'après la campagne de l'été 2021, 2,11 ha ont déjà été exploités depuis l'ouverture en 2007 et qu'une grande partie a déjà été réaménagée (remblayage partiel avec les découvertes du site sur 1,37 ha).

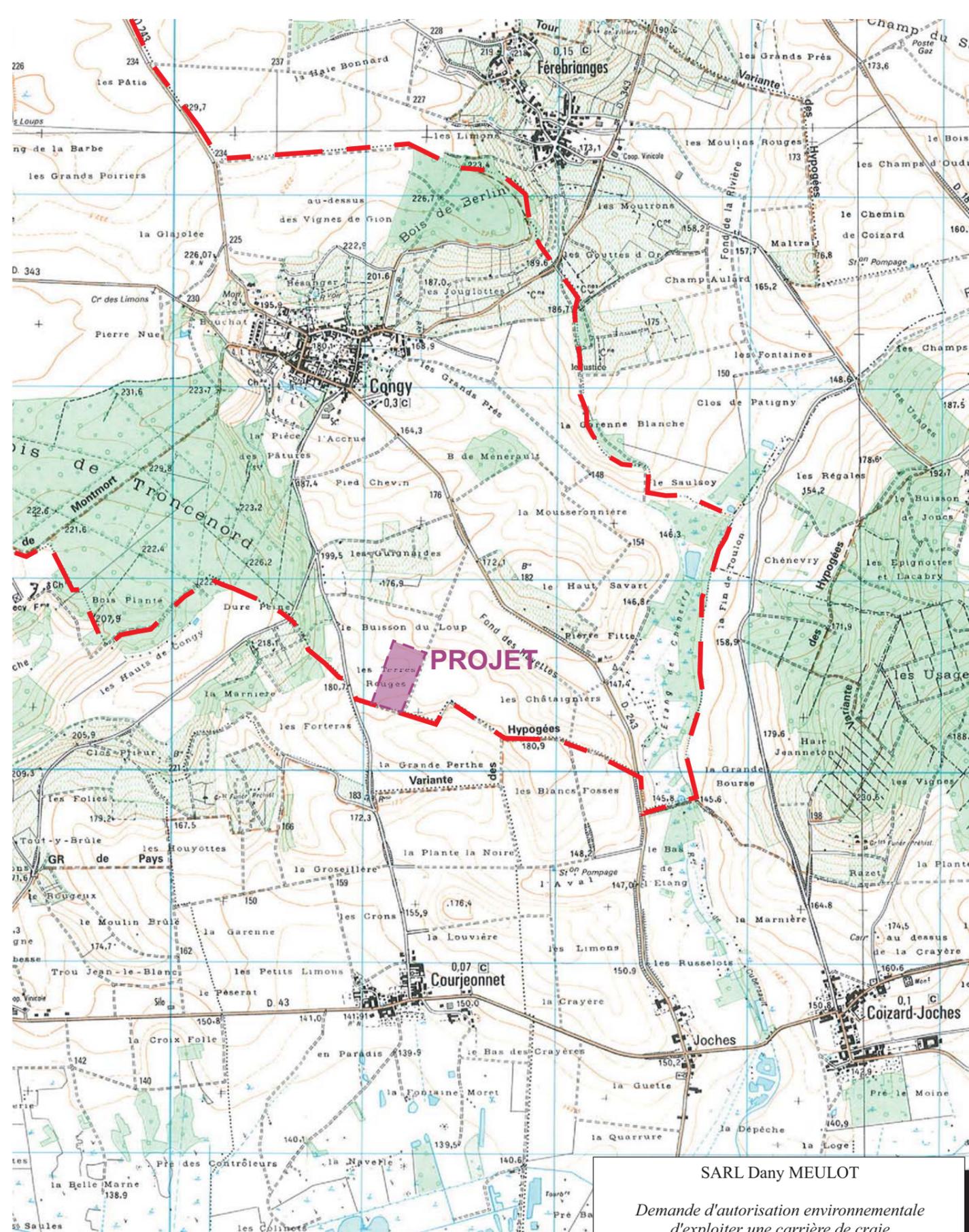
Il est à noter que l'angle sud-ouest de l'exploitation, qui avait été inclus dans les limites d'exploitation mais notée comme inexploitable en raison de la topographie restera comprise dans la nouvelle demande d'autorisation.



d'après un extrait de carte Michelin



d'après un document IGN Géoportail



d'après la carte IGN n° 2714E au 1/25000



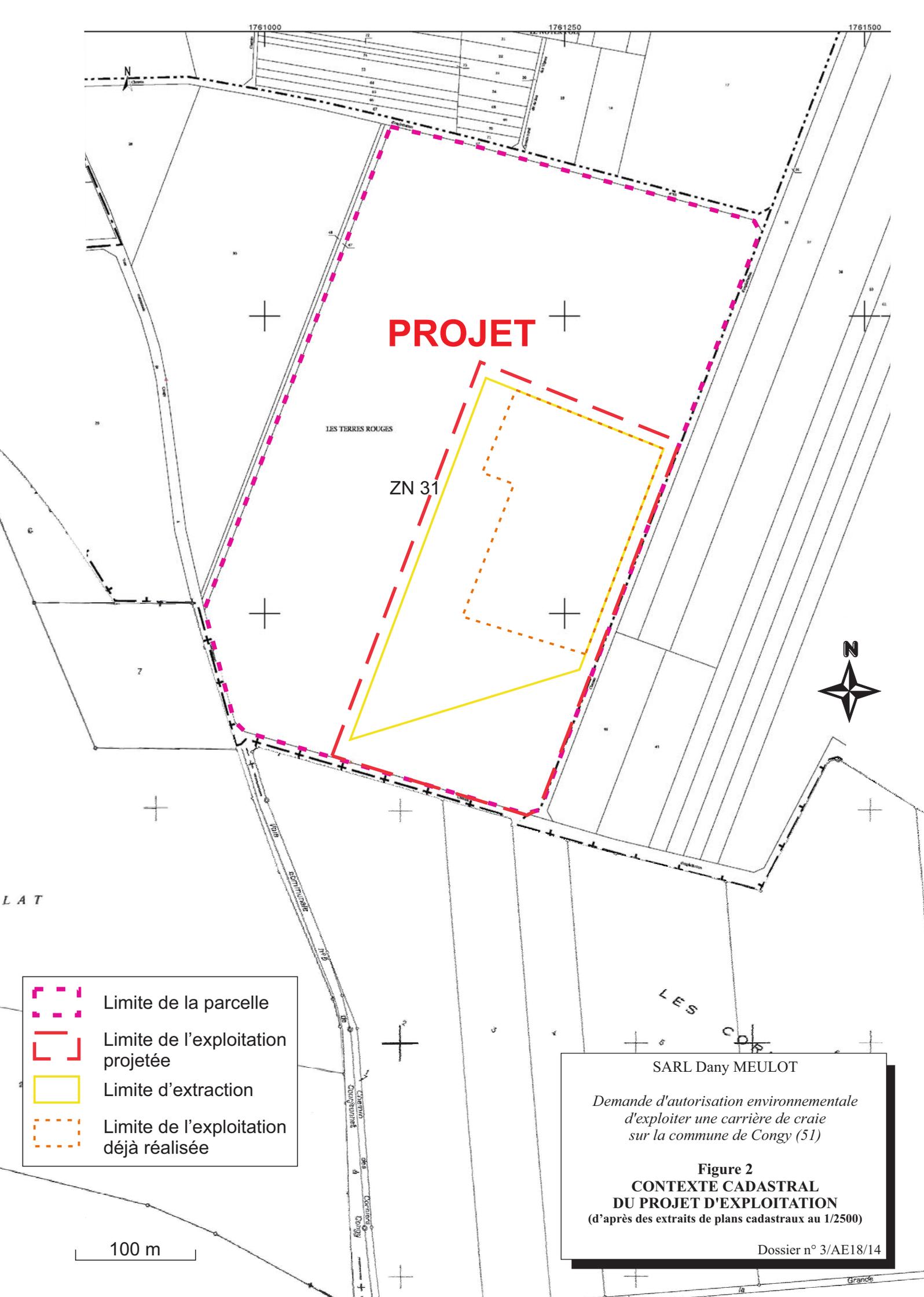
Limites de la commune de Congy

SARL Dany MEULOT

*Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière de craie
sur la commune de Congy (51)*

**Figure 1
LOCALISATION DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE
DU PROJET D'EXPLOITATION**

Dossier n° 3/AE18/14



PROJET

LES TERRES ROUGES

ZN 31

-  Limite de la parcelle
-  Limite de l'exploitation projetée
-  Limite d'extraction
-  Limite de l'exploitation déjà réalisée

SARL Dany MEULOT

*Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière de craie
sur la commune de Congy (51)*

Figure 2
CONTEXTE CADASTRAL
DU PROJET D'EXPLOITATION
(d'après des extraits de plans cadastraux au 1/2500)

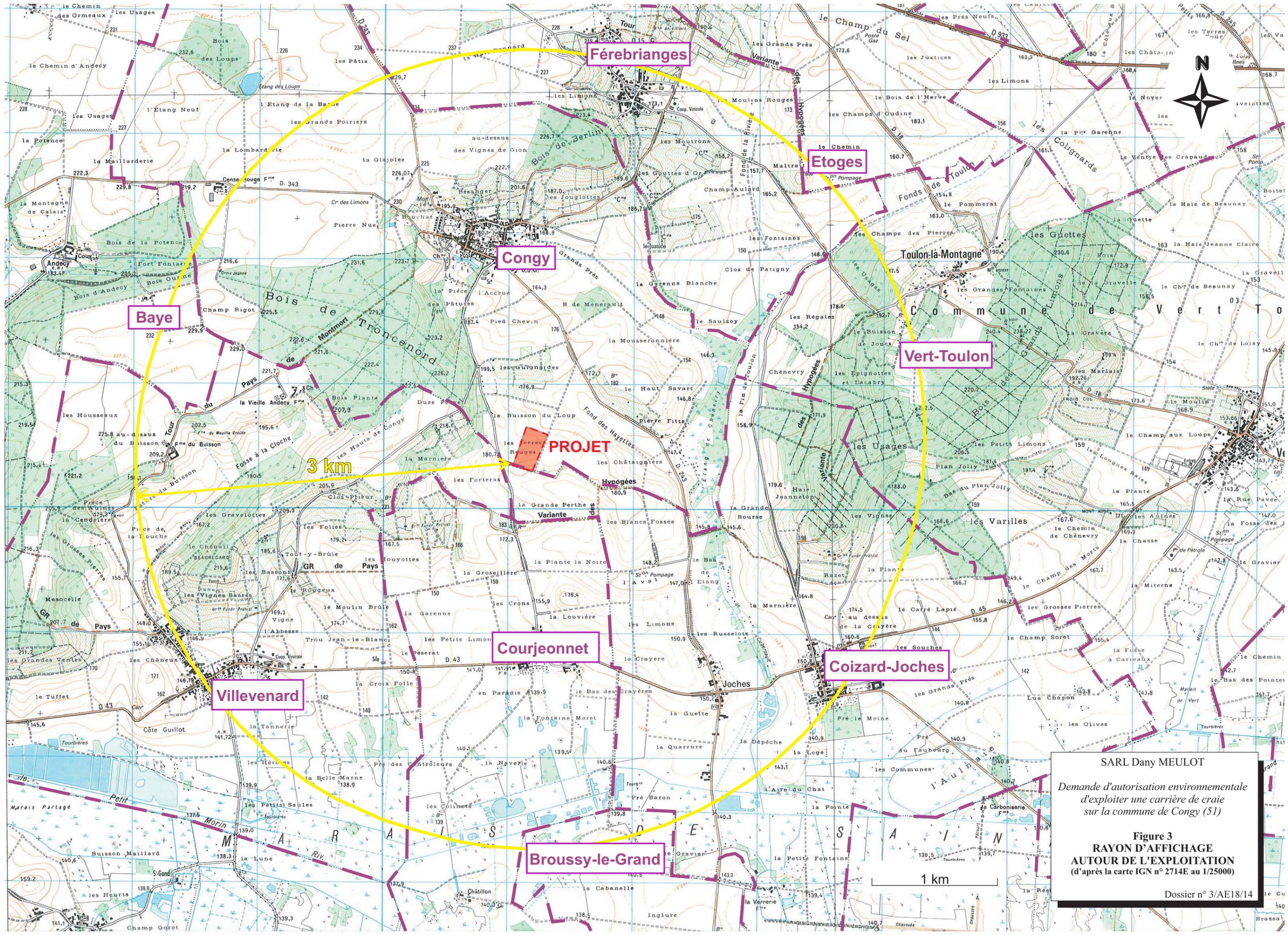
Dossier n° 3/AE18/14

100 m

Cette carrière relève notamment de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) et est soumise au régime de l'autorisation.

Le rayon d'affichage est de 3 km. Les communes dont le territoire est recoupé par celui-ci sont au nombre de neuf (*figure 3*) :

- Baye
- Broussy-le-Grand
- Coizard-Joches
- Congy
- Courjeonnet
- Etoges
- Fèrebrianges
- Vert-Toulon
- Villevenard



Férébrianges

Etoges

Congy

Baye

Vert-Toulon

PROJET

3 km

Courjeonnet

Coizard-Joches

Villevénard

Broussy-le-Grand

SARL Dany MEULOT
 Demande d'autorisation environnementale
 d'exploiter une carrière de craie
 sur la commune de Congy (51)

Figure 3
 RAYON D'AFFICHAGE
 AUTOUR DE L'EXPLOITATION
 (d'après la carte IGN n° 2714E au 1/25000)

3. - NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR

La société Dany Meulot détient la maîtrise foncière de la partie de la parcelle concernée par l'exploitation.

Le contrat de forage, signé initialement en janvier 2005 par Monsieur Michel BRESSON de Courjeonnet, propriétaire de la parcelles ZN 31, a fait l'objet d'une nouvelle version en janvier 2019 dans l'optique du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, qui entrera en vigueur dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter (*voir la copie de l'acte en annexe de présentation n° 2*).

Le propriétaire de la parcelle, tout comme la commune de Congy, a par ailleurs validé le plan de remise en état proposé par le demandeur (*voir en annexe de présentation n° 3*).

4. - CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

4.1. - Situation administrative

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 (copie *en annexe de présentation n° 4*). L'autorisation d'exploiter a été accordée sur la base d'une production moyenne de 5 000 m³/an, soit 6 250 t/an, sur une période de 15 ans (échéance au 29 mars 2022).

La progression de l'exploitation a été régulière depuis le début de l'activité, mais à un rythme inférieur à celui projeté au démarrage de l'exploitation (moyenne de 4 000 m³/an entre 2007 et 2020, avec des pics proches de 7 000 m³ en 2007 et 2017) :

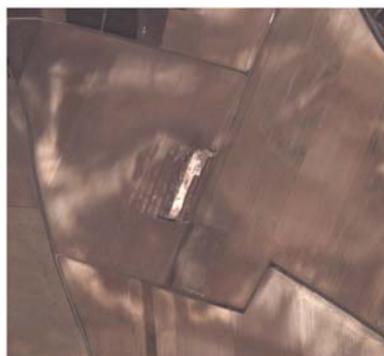
2007 : 7 666 m ³	2014 : 6 513 m ³
2008 : 4 355 m ³	2015 : 4 450 m ³
2009 : 3 545 m ³	2016 : 1 455 m ³
2010 : 3 250 m ³	2017 : 3 565 m ³
2011 : 4 292 m ³	2018 : 2 780 m ³
2012 : 3 775 m ³	2019 : 2 611 m ³
2013 : 5 008 m ³	2020 : 1 670 m ³

Un total de près de 57 000 m³ a ainsi été exploité sur les quatorze premières années (moyenne : 4 070 m³/an).

Les photos aériennes (disponibles sur le site IGN Géoportail) montrent l'évolution du site dans le temps :



Janvier 2004



Septembre 2008



Juillet 2010



Août 2011



Juin 2015



2019

4.2. - Disposition actuelle

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau et sans tir d'explosif. Le décapage a été progressif et une partie de l'emprise du projet est toujours cultivée.

L'actuelle autorisation d'exploiter portait sur une superficie exploitable de 40 000 m², pour un volume maximal de 75 000 m³.

NB : Cette valeur s'avère finalement sous-estimée, puisqu'actuellement l'extraction du gisement a été réalisée sur la moitié de la surface d'exploitation et que près de 57 000 m³ ont déjà été produits. Le gisement restant à extraire est estimé à 80 800 m³ (en tenant compte de la topographie initiale, d'une épaisseur de gisement de 5 m maxi sur des terrains dont le cote ne peut être inférieure à 180 m NGF).

Le gisement est constitué par une craie blanche, tendre et homogène. Près de la surface, la masse crayeuse est diaclasée, ce qui facilite la fragmentation lors de l'extraction. Des rognons de silex sont présents dans la masse.

Réalisés sur un rebond topographique et à mi versant du vallon du Cubersault, les travaux d'extraction ont créé une excavation (avec un développement du sud-ouest vers le nord-est) dont le carreau ne descend pas sous l'altitude de 178 m NGF.

Pour la partie non encore remblayée, le carreau présente des variations d'altitude (entre 180 et 182 m NGF en fonction de la topographie initiale), dominé en limite ouest par un front de taille atteignant 5 mètres au plus haut et s'atténuant progressivement en se prolongeant au nord et au sud vers le chemin de desserte :



↑ en août 2018
Vues sur le front de taille en limite ouest
↓ en août 2021



Dans la partie nord, la topographie est comprise entre 178 et 180 m NGF en contrebas du merlon, le substrat ayant été légèrement surcreusé afin de permettre la collecte par gravité et l'infiltration des eaux de ruissellement dans l'emprise de la carrière.

Comme imposé par l'arrêté préfectoral, l'excavation a été progressivement remblayée avec les découvertes issues du site et stockées temporairement en limite d'extraction, les terrains correspondants étant actuellement en friche.

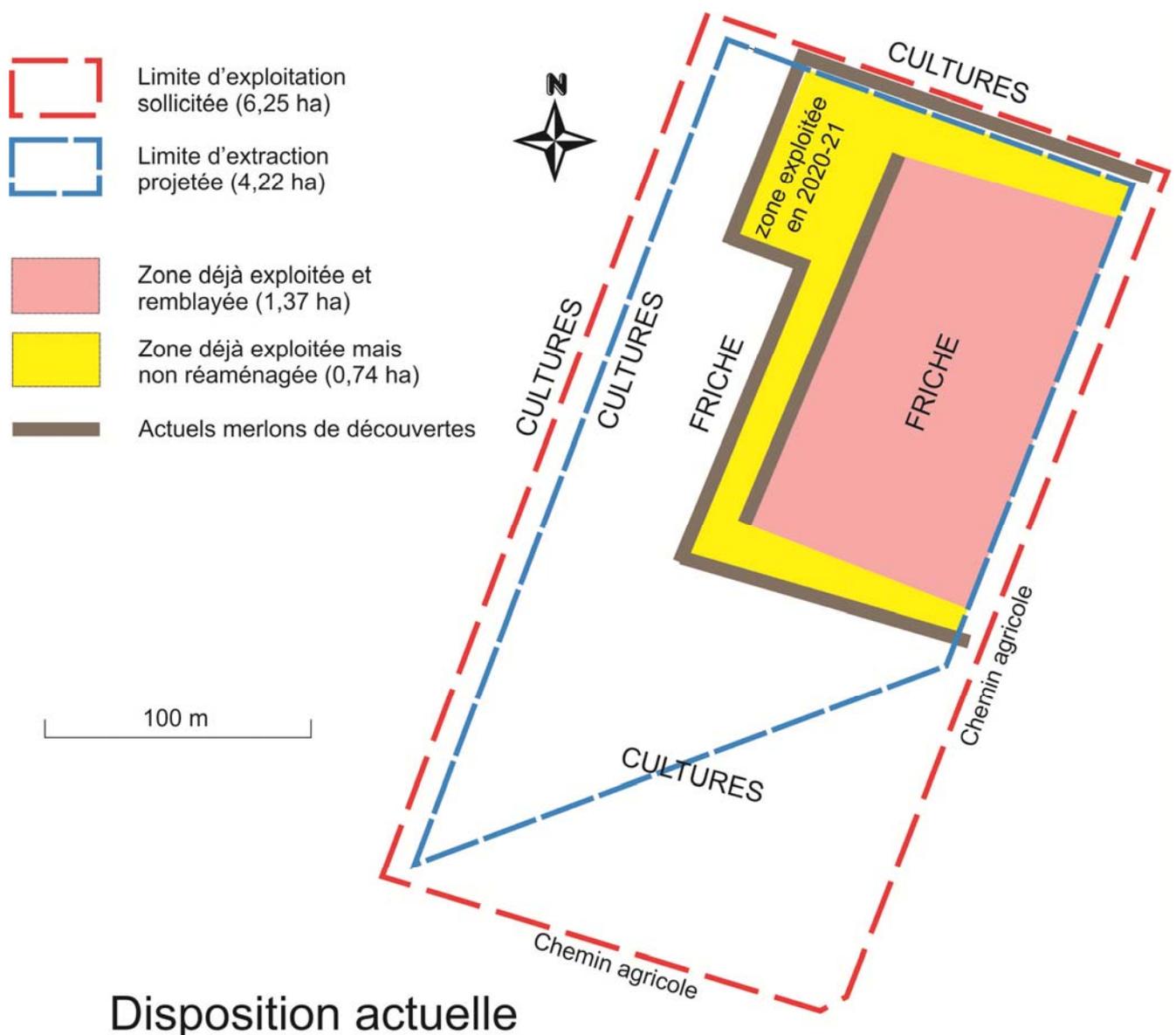
Les stocks de découvertes (terre végétale et stériles de surface, d'une épaisseur moyenne de 25 à 30 cm) se traduisent par des merlons périphériques d'une hauteur de 1 à 2 m et par un merlon central (séparant zone remblayée et carreau d'extraction) atteignant jusque 5 mètres :



de g. à dr. : merlon ouest, front de taille et carreau, merlon central, friche de remblayage et merlon sud

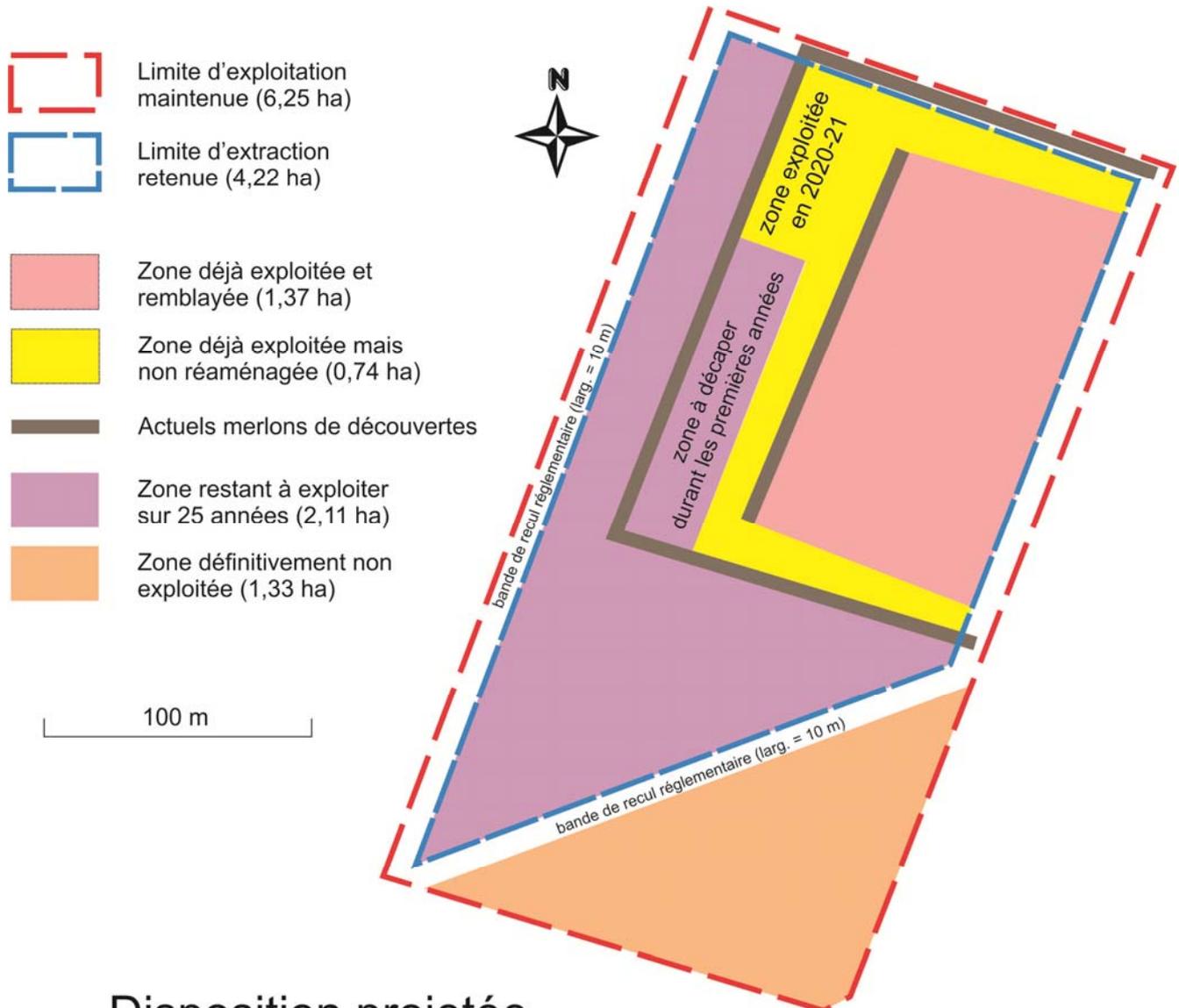
Le stock central permet la reprise facile des matériaux de découvertes sur la zone à remblayer en contrebas.

Le schéma ci-dessous présente la situation actuelle du site d'exploitation (fin été 2021) :



4.3. - Disposition projetée

La nouvelle demande d'autorisation (renouvellement) reprendra les mêmes limites d'exploitation que la carrière actuelle. La limite d'exploitation sollicitée est donc de 6,25 ha, dont 4,22 ha effectivement exploitables.



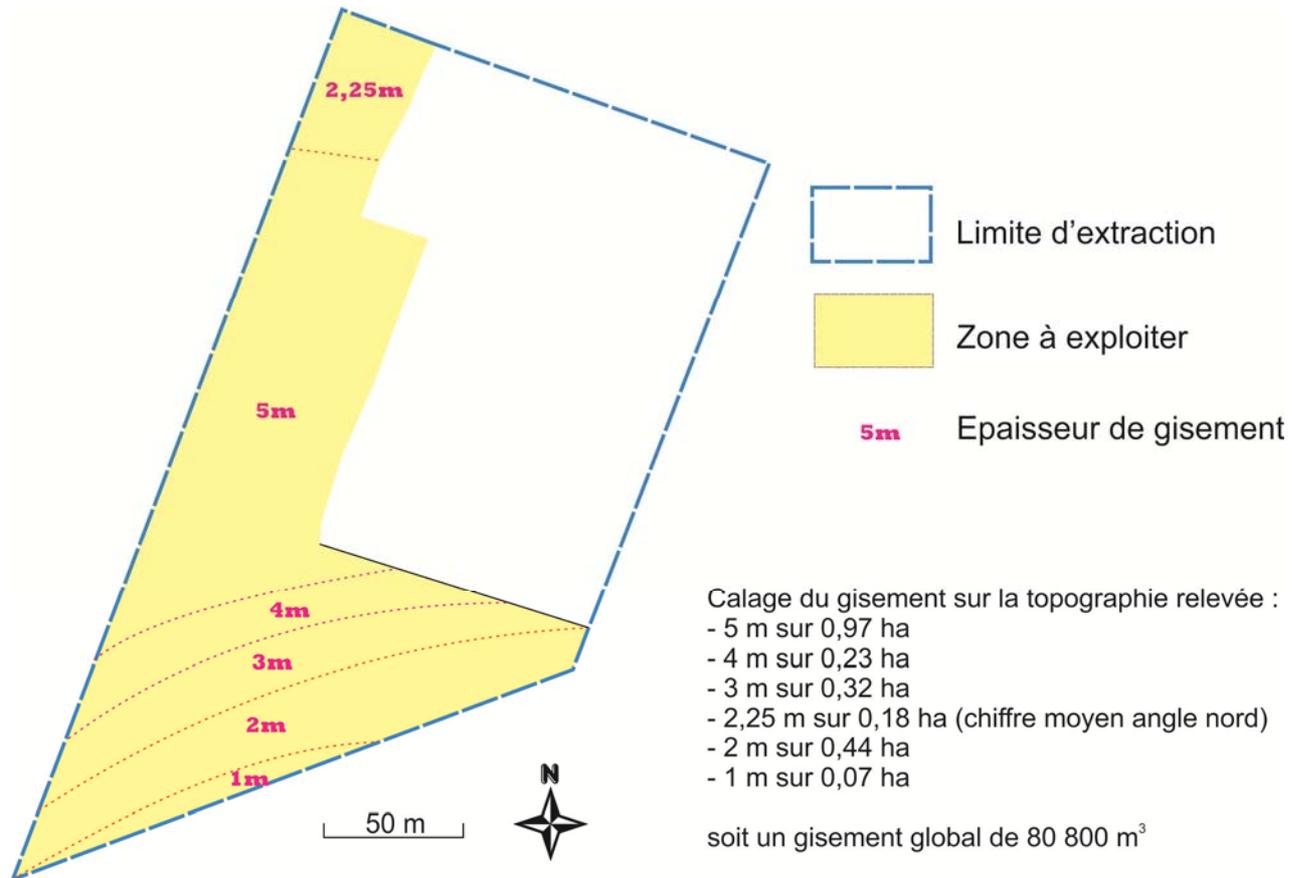
Disposition projetée

Les principaux chiffres de référence sont :

- Surface de l'exploitation : 62 500 m²
- Surface abandonnée : 13 300 m² (topographie inférieure à 180 m NGF)
- Surface exploitable : 51 400 m²
- Bandes de recul de 10 m en périphérie : 920 m x 10 m = 9200 m²
- Surface extractible : 42 200 m²
- Surface déjà exploitée (après été 2021) : 21 100 m²
- Surface déjà remblayée : 13 700 m²
- Surface restant à exploiter : 42 200 - 21 100 = 21 100 m²

En se calant sur la topographie des terrains à exploiter (entre 181 et 187 m NGF) et sur un gisement variant de 1 à 5 m, la hauteur moyenne du gisement est de 3,83 m. Ce qui donne un volume à extraire de 80 800 m³.

La répartition de la puissance du gisement est la suivante :



4.3.1. - Modalités d'exploitation

Elles seront identiques à celles actuellement autorisées.

Le décapage sélectif des découvertes (terre végétale) sera réalisé avec une pelle hydraulique, tout comme l'extraction du gisement crayeux.



Terrain décapé

Été 2021



Poste d'extraction-chargeement

Le chargement des bennes (volume : 12 m³), assuré par camion ou tracteur, pour l'enlèvement des matériaux crayeux sera réalisé en pied de front de taille.

A raison de 4 000 m³ de matériaux extraits chaque année, ce sont 333 navettes de transport par route qui seront ainsi réalisées.

A raison de 15 navettes durant une journée d'exploitation, cela fait 22 jours de navettes sur une année (mai à octobre), soit environ 7 campagnes de 3 jours consécutifs, soit environ une campagne par mois.

Pour la reprise des merlons de découverte et la remise en état, la pelle pourra être suppléée par un chargeur.

4.3.2. - Destination des matériaux produits

Les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas). Cette proximité permet de limiter les impacts environnementaux (rejets polluants) et de réduire les coûts de livraison.

Certains chantiers peuvent parfois se situer dans les alentours de Vertus, Epernay ou Sézanne, soit dans un rayon de 25 km maximum autour du site d'exploitation.

Les chantiers sont uniquement agro-viticoles. En ce sens, la carrière est une ICPE nécessaire à l'exploitation agricole.

4.3.3. - Période et horaires de fonctionnement

La carrière connaît des périodes d'exploitation de quelques jours (une vingtaine chaque année, par campagne de 2-3 jours d'affilé), entre les mois de mai à octobre, dans le créneau suivant : 7h30-12h00 – 13h00-18h00.

4.3.4. - Phasage de l'exploitation

Pour les vingt-cinq années d'exploitation projetée, le phasage d'exploitation a été calé sur la base d'un volume de 4 000 m³ de matériaux extraits chaque année. La topographie étant variable selon les endroits, la superficie des phases annuelles peut évoluer selon le gisement disponible (ex : 800 m² pour un gisement de 5 m, 1000 m² pour un gisement de 4 m, etc).

Afin de caler parfaitement le phasage, un maillage de 10 m de côté a été basé sur la topographie relevée et les limites de chaque phase ont été établies pour assurer une production de 4000 m³ de matériaux (*figure 4*).

4.4. - Nature et volume de l'activité

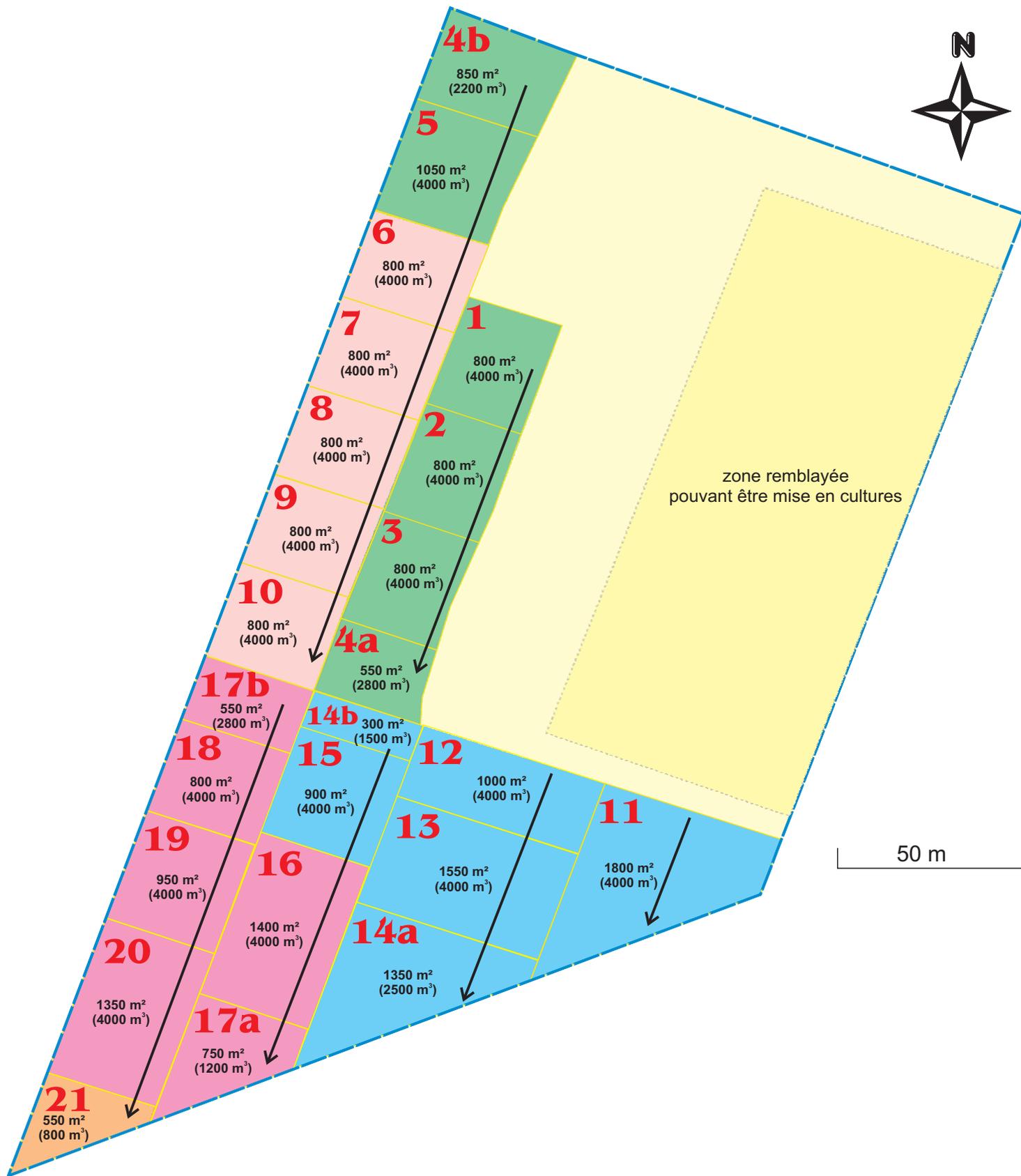
L'activité de l'installation est déjà soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1 ("*Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux* ") de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation a été initialement autorisée (en 2007) pour une production moyenne de 5 000 m³/an (soit 6 250 t/an) et une durée de 15 ans (2007-2022).

Toutefois, il apparaît au milieu de l'année 2021, que 57 000 m³ de matériaux ont été finalement extraits depuis l'ouverture de la carrière (soit une moyenne annuelle de 4 000 m³) et qu'il reste encore 80 800 m³ de craie à extraire (21 100 m² x 3,83 m), soit 101 000 t (d = 1,25).

La présente demande portera sur des campagnes d'extraction annuelle (environ une campagne de 3 jours par mois, entre mai et octobre) de 4 000 m³ de craie (soit 5 000 t) sur une nouvelle période de 25 années (2022-2046).

Sur ce rythme moyen d'exploitation, le gisement estimé sera exploité en 20,2 années, le temps restant étant consacré à la remise en état final du site.



Limite d'extraction sollicitée



Zone exploitée entre 2007 et 2022



Limites de phases annuelles d'extraction, numérotation, superficie (et volume)



Sens de progression de l'exploitation

SARL Dany MEULOT

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Congy (51)

Figure 4
PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL

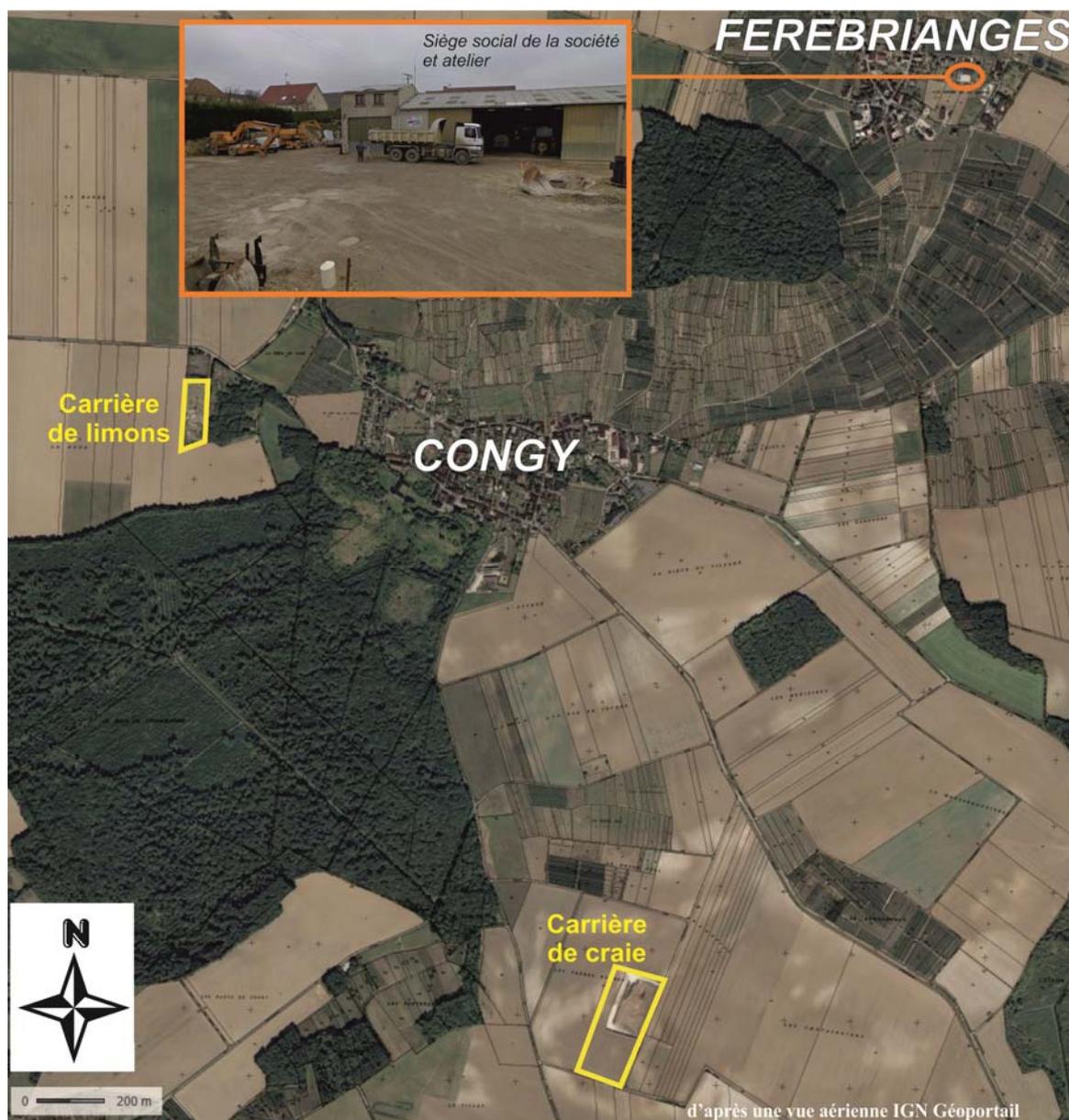
Dossier n° 3/AE18/14

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 511-1 ET L. 511-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Moyenne annuelle de 4 000 m ³ (5 000 t) Gisement total : 80 800 m ³ , soit 101 000 t	Autorisation	3 km

Il n'y aura aucune autre activité soumise à la nomenclature des ICPE réalisée sur le site (pas de traitement des matériaux extraits, pas de stockage d'hydrocarbures ou dépotage sur place).

Localisation des sites d'exploitation de la SARL Dany MEULOT



5. - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. - Capacités techniques de l'entreprise demandeuse

5.1.1. - Historique de l'entreprise

La SARL Dany Meulot est une entreprise familiale qui s'est implantée en tant que prestataire viticole sur la région champenoise (plaquette de l'entreprise *en annexe de présentation n° 1*).

L'entreprise est spécialisée dans le domaine des travaux viticoles depuis 1976. Julien et Sébastien Meulot sont les gérants de l'entreprise.

5.1.2. - Activités de l'entreprise

L'entreprise est certifiée Qualification Viticulture Durable en Champagne, Travaux et Services (VDC) et aussi agréée pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques n° CA00125.

La SARL Meulot Dany est constituée d'une équipe qualifiée pour la réalisation des prestations viticoles. Elle travaille à plein temps afin d'assurer un travail sérieux et de qualité pour de nombreux vignerons



Prestations viticoles et préparation des terres à vignes

Il s'agit de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et la préparation du vignoble.

Tout d'abord, c'est l'arrachage de la vigne et la préparation du terrain afin d'avoir une terre prête à planter. Ensuite, c'est la fertilisation des vignes et le travail du sol.

Puis, est effectué l'entretien des vignes en travaux mécaniques et manuels. Tout d'abord, peut être assuré tout le travail du sol, puis l'effeuillage, l'arrachage, la fertilisation ... Ensuite, l'entreprise est en mesure d'appliquer les produits de traitement (produit phytosanitaires) dans les vignes (agrément).

Ces traitements sont réalisés avec un matériel adapté et par du personnel qualifié. Ces prestations sont réalisées selon un programme de traitement mis en place par un conseiller.

Les travaux viticoles manuels qui peuvent être proposés sont successivement :

- La taille en Chablis, Cordon, Guyot, Vallée de la Marne qui se fait pendant la période hivernale de novembre à mars ;
- Ensuite le liage à lieu dans la foulée de la taille, qui peut être réalisé courant mars ou avril ;
- Puis, l'ébourgeonnage qui consiste à éliminer tous les bourgeons non fructifères, courant mi-mai ;
- Le relevage, en mai, permet de maintenir les rameaux dans une position verticale au moyen de fils releveurs ;

- Le palissage, en juin, consiste à séparer les rameaux entre eux et à les maintenir par les fils et agrafes ;
- Et pour finir, le rognage à la cisaille qui permet d'éviter la prédominance de la végétation et peut se réaliser courant juillet août.

L'entreprise dispose du matériel nécessaire pour mener à bien les travaux mécaniques :

- Broyage de sarment ;
- Écimage et rognage ;
- Effeuillage précoce (utile pour améliorer l'état sanitaire de la récolte
- Vendanges ;
- Egrainage (permet de détacher les grains de la grappe) ;
- Effeuillage précoce.

L'entreprise est également en mesure de réaliser le drainage de la terre à vigne pour une parcelle sujette aux excès d'eau importants. Elle dispose du matériel adapté. Tout d'abord, avec une pelle hydraulique équipée d'un godet de 50 cm de large sur une profondeur entre 80 cm et 1 m., une tranchée est réalisée. Puis sont mis en place les drains agricoles, puis les cailloux pour envelopper les drains.

L'entreprise est également équipée pour l'épandage d'écorces ou de compost, l'apport de terre ou craie (*cette dernière extraite à Congy*). Le travail porte également sur les traitements viticoles et la protection phytosanitaire du vignoble.

Épandage de compost (écorce) et de craie.

C'est une pratique qui apporte un intérêt pour la fertilisation des sols dans les vignes. En effet, il existe plusieurs avantages à mettre des écorces par épandage de compost dans les vignes. On peut aussi apporter et épandre de la craie (*cette dernière extraite à Congy*). La craie laisse filer l'eau avant de la retenir dans les couches profondes pour ensuite la restituer à la vigne.

L'entreprise propose de fournir les matières à épandre et la prestation. Elle réalise la vente de compost, (écorces) ainsi que la vente de craie pour l'épandage (et le transport).

Les avantages d'un apport de matières dans les vignes sont :

- Fertilisation naturelle organiques du sol
- Protection du sol face au ravinage
- Facilité d'accès aux parcelles
- Meilleur drainage grâce à la craie

Prestations non viticoles, terrassement, transports et locations.

Il est question de travaux divers qui s'adressent au monde agricole. L'entreprise est active sur différents services en terrassement et aménagements. Ensuite, elle réalise le transport de craie, de terres issues de ses carrières et propose la vente de gravats, de sable et de cailloux. Elle loue également du matériel et des bennes à gravats.

Par ailleurs, cet équipement permet aussi de proposer divers travaux d'entretien. Il est question de l'aménagement de dépôts de betteraves, débroussaillage, travaux publics, évacuation de gravats :

- Transport ;
- Location de matériel avec chauffeur en travaux publics ;
- Vente de sable, cailloux et matériaux de carrière ;
- Débroussaillage avec une épareuse à bras ;
- Aménagement de dépôt à betterave, de chemin ;
- Aménagement de fossé (curage, broyage, nettoyage) ;
- Location de benne louée à la journée ou à l'année.

L'exploitation de la carrière de craie sur la commune de Congy s'inscrit pleinement et exclusivement dans les activités agro-viticoles de la société Meulot. La totalité des matériaux extraits est orientée vers l'amendement ou le remblayage des terrains cultivés.

Il s'agit donc d'une ICPE nécessaire à l'exploitation agricole (pour rappel le code NAF/APE de la société est 0161Z « activités de soutien aux cultures »).

5.1.3. - Effectifs de l'entreprise

Ils sont stables depuis plusieurs années (6 à 9 personnes entre 2006 et 2020).

En 2021, huit personnes travaillent dans la société :

- * Gérants : Julien Meulot et Sébastien Meulot
- * Secrétaire : Sonia Meulot
- * Ouvrier travaux publics : Jérôme Boyot
- * Ouvriers viticoles : Aurélien Meulot, Bastien Desautels, Louis Duhayer et Michael Thomas

5.2. - Liste du matériel de l'entreprise demandeuse

5.2.1. - Véhicules susceptibles d'intervenir sur la carrière de Congy

Afin de permettre l'exploitation (extraction et transport) de la carrière de craie, les engins suivants de la société peuvent intervenir :

- camion 6x4 Renault K440 (323 kW) bibenne avec grue (volume utile de 12 m³)
- camion 6x4 Scania P340 (250 kW) bibenne avec grue (volume utile de 12 m³)
- camion 6x4 Mercedes 3344 (323 kW) amplirol (volume utile de 12 m³)
- tracteur New Holland T7 (136 kW) avec benne tp record de 12 m³
- pelle sur chenilles Doosan DX 225 LC (122 kW)
- pelle sur chenilles Doosan DX 140 LC (85 kW)
- chargeuse sur pneus Doosan DL 200 (105 kW)

5.2.2. - Autres matériels et engins de la société

Dans le cadre de ses différentes activités agro-viticoles, la société demandeuse possède une flotte variée d'engins et matériels qu'elle peut mettre en œuvre sur ses différents chantiers :

- camion 4x2 Renault Magnum (323 kW)
- tracteur agricole Case MXM (88 kW)
- enjambeur Tecnoma T 140 (103 kW)
- enjambeur Tecnoma T 150 (103 kW)
- enjambeur Tecnoma T 1400 (103 kW)

5.3. - Capacités financières de l'entreprise demandeuse

5.3.1. - Chiffre d'affaires

En ce qui concerne les activités de la société Dany Meulot, le chiffre d'affaires a connu peu de variation ces dernières années (dernier bilan disponible *en annexe de présentation n° 1*) :

Années	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires annuel HT	1 192 000 €	1 091 000 €	1 054 000 €

5.3.2. - Capital social

Le capital social de la société est de 15 244,90 €.

5.3.3. - Référence et domiciliation bancaire

**CREDIT AGRICOLE
NORD EST**

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN				
	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	10206	00065	72300369540	37
IBAN ETRANGER	FR76 1020 6000 6572 3003 6954 037			BIC AGRIFRPP802
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
MONTMORT (00065)	S.A.R.L. TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY			
Tél : 0326591041	6 RUE DU POTAGER 51270 FEREBRIANGES			
FILVERT : 0 800 10 20 90 *	INTERNET : www.ca-nord-est.fr *		INTERNET MOBILE : m.ca-nord-est.fr *	

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit - Société de courtage d'assurances
Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09
Siège social : 25 rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tél : 03.26.83.30.00 - Télécopie : 03.26.83.30.09
N°SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

5.4. - Garanties financières relatives à l'exploitation

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, toute autorisation d'exploitation de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières, destinées à s'assurer de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le pétitionnaire s'engage donc à constituer des garanties financières pour le réaménagement du site auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

Les garanties financières sont calculées selon le principe d'externalisation des coûts, c'est-à-dire en supposant que l'exploitant serait défaillant et que les travaux devraient être confiés à des prestataires extérieurs. Leur montant peut être établi soit à partir d'une évaluation détaillée et exhaustive des travaux de remise en état, soit selon un mode de calcul forfaitaire.

Le montant des garanties financières du site et leur échelonnement sont établis suivant le mode de calcul forfaitaire présenté à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004.

Le type d'exploitation projeté sur la commune de Congy appartient à la deuxième catégorie "carrières en fosse ou à flanc de relief" définie à l'article 2.

La formule de calcul est la suivante : $C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$

avec

α : indice d'actualisation (sur la base de l'évolution de l'indice de référence TP01 et de la TVA)

C : montant des garanties financières pour la période considérée (ici 5 ans en intégrant la remise en état finale)

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état

C1 : 15 555 € TTC/ha

C2 : 36 290 € TTC/ha pour les 5^{ers} hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà

C3 : 17 775 € TTC/ha

Le principe est de calculer le montant annuel des garanties financières pour chaque période quinquennale en retenant le montant le plus élevé (surfaces maximales prises en compte).

Sur la base du plan de phasage retenu pour l'exploitation (figure 5), les calculs donnent les résultats suivants :

Périodes quinquennales et années d'exploitation	S1 (infrastructures) x 15 555 €/ha	S2 (en chantier - réaménagées) x 36 290 €/ha	S3 (surf. fronts de taille) X 17 775 €/ha	Total TTC
Q1 (2022)	-	0,8000 ha	0,1325 ha	31 388 €
Q2 (2023)	-	0,8800 ha	0,1325 ha	34 290 €
Q3 (2024)	-	1,0200 ha	0,1325 ha	39 371 €
Q4 (2025)	-	1,1250 ha	0,1500 ha	43 493 €
Q5 (2026)	-	0,8250 ha	0,1500 ha	32 606 €
Q6 (2027)	-	0,9050 ha	0,1500 ha	35 509 €
Q7 (2028)	-	0,9850 ha	0,1500 ha	38 412 €
Q8 (2029)	-	1,0650 ha	0,1500 ha	41 315 €
Q9 (2030)	-	1,1450 ha	0,1500 ha	44 218 €
Q10 (2031)	-	1,3250 ha	0,1500 ha	50 751 €
Q11 (2032)	-	0,9000 ha	0,1525 ha	35 372 €
Q12 (2033)	-	0,5300 ha	0,0720 ha	20 514 €
Q13 (2034)	-	0,6950 ha	0,0720 ha	26 501 €
Q14 (2035)	-	0,7850 ha	0,0750 ha	29 821 €
Q15 (2036)	-	0,9250 ha	0,0735 ha	34 875 €
Q16 (2037)	-	1,0550 ha	0,0700 ha	39 530 €
Q17 (2038)	-	1,1350 ha	0,0740 ha	42 505 €
Q18 (2039)	-	0,6600 ha	0,0620 ha	25 053 €
Q19 (2040)	-	0,7950 ha	0,0540 ha	29 810 €
Q20 (2041)	-	0,8500 ha	0,0580 ha	31 877 €
Q21 (2042)	-	0,8500 ha	0,0590 ha	31 895 €
Q22 (2043)	-	0,3500 ha	0,0200 ha	13 057 €
Q23 (2044)	-	0,0950 ha	0,0050 ha	3 536 €
Q24 (2045)	-	-	-	-
Q25 (2046)	-	-	-	-

Base des calculs (voir figure 5) :

- * absence d'infrastructures (aire étanche fixe, bungalow + divers + installation de traitement)
- * pour les surfaces en chantier : zones de carrière (exploitées non réaménagées et décapées)
- * pour les surfaces de front de taille : hauteur moyenne x longueur des fronts résiduels

Le montant des garanties financières est donné sous réserve du réajustement selon l'indice TP01 tous les cinq ans et de l'état d'avancement des travaux (l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant).

Le montant de référence des garanties financières pour la période considérée est donnée par la formule suivante :

$$\text{On définit } \alpha \text{ tel que: } \alpha = \text{Index} / \text{Index}_{00} (1 + \text{TVA}_R) / 1 + \text{TVA}_0$$

avec:

Index: indice TP01, utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, fixé dans l'arrêté préfectoral ; (114,8 en juin 2021 - JO du 17 septembre 2021) ;

Index₀: indice TP01 de mai 2009 soit 94,3 (actualisé sur la base du coefficient de raccordement de 6,5345 fixé par l'avis paru au JO du 20 décembre 2014) ;

TVA_R: taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : 0,200 ;

TVA₀: taux de la TVA applicable en Janvier 2009 soit 0,196.

D'où $\alpha = 1,2215$

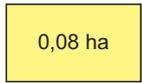
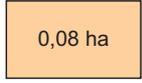
Les montants des garanties financières s'établissent donc comme suit, lors du dépôt de la présente demande :

1 ^{ère} période quinquennale	53 127 €
2 ^{ème} période quinquennale	61 992 €
3 ^{ème} période quinquennale	43 207 €
4 ^{ème} période quinquennale	51 920 €
5 ^{ème} période quinquennale	38 960 €

Les garanties financières seront constituées auprès d'un établissement de crédit (banque ou organisme de caution mutuelle) ou une compagnie d'assurance, un mois après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Conformément à l'alinéa III de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières, dès la mise en activité de l'installation. Ce document sera conforme au modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

LEGENDE

	Limites d'extraction
	Limites de phases
8	Numérotation des phases
0,640 ha	Superficies des zones exploitées non réaménagées
	Zones annuelles d'extraction (et superficies)
	Zones annuelles de décapage (et superficies)
	Fronts de taille
220m	Longueurs de fronts de taille

SARL Dany MEULOT

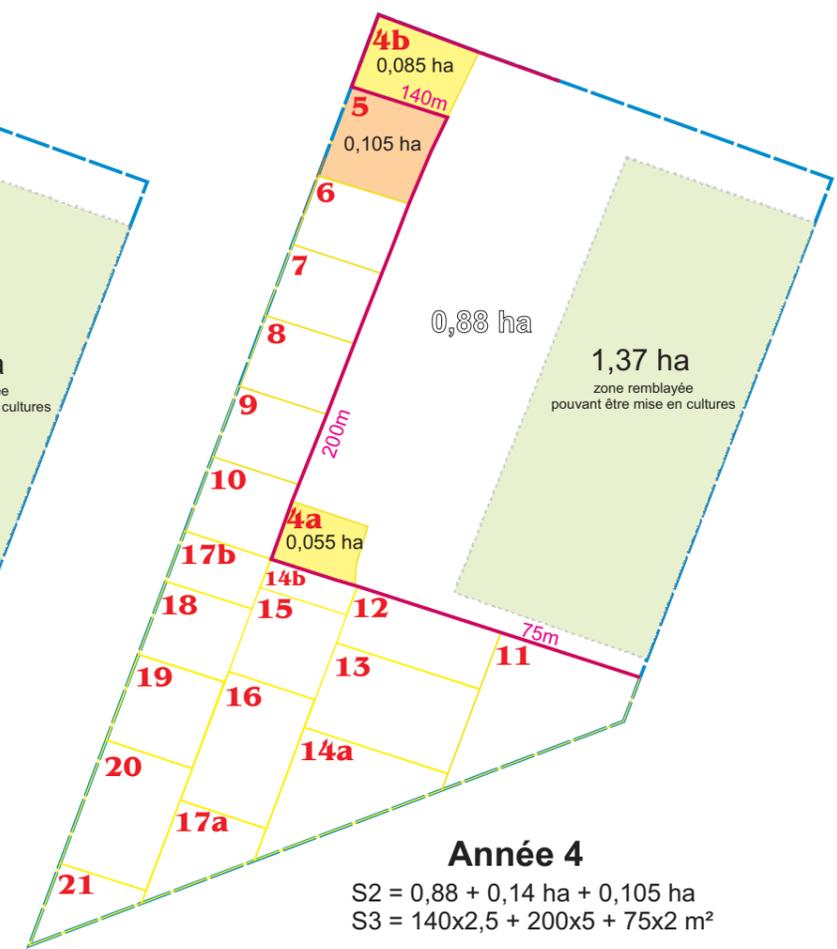
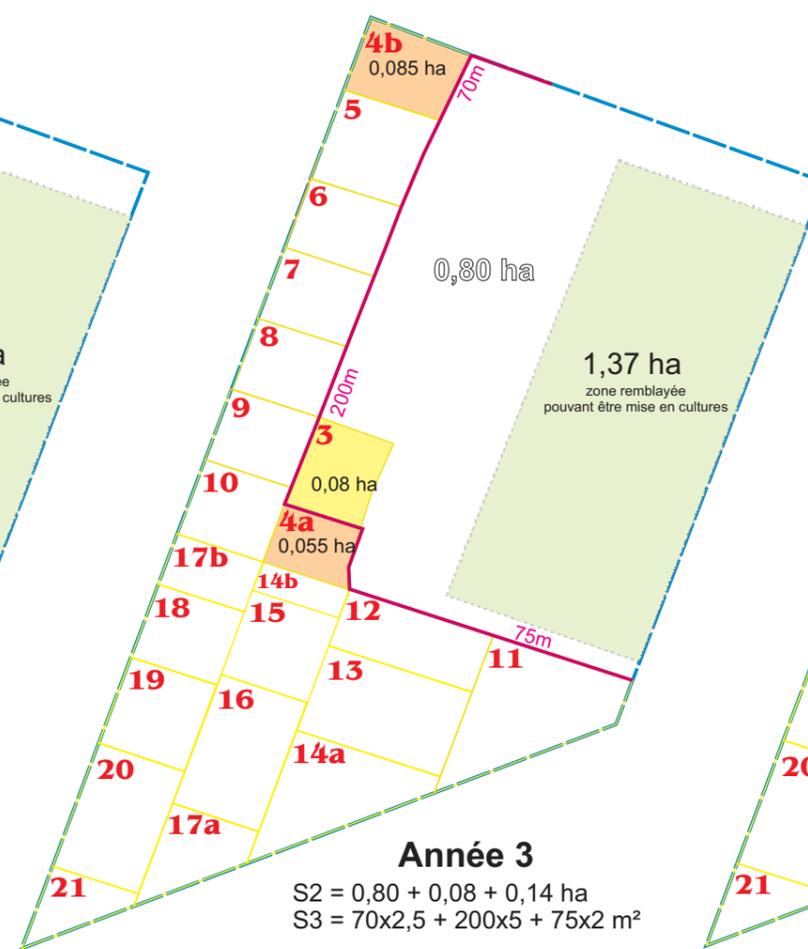
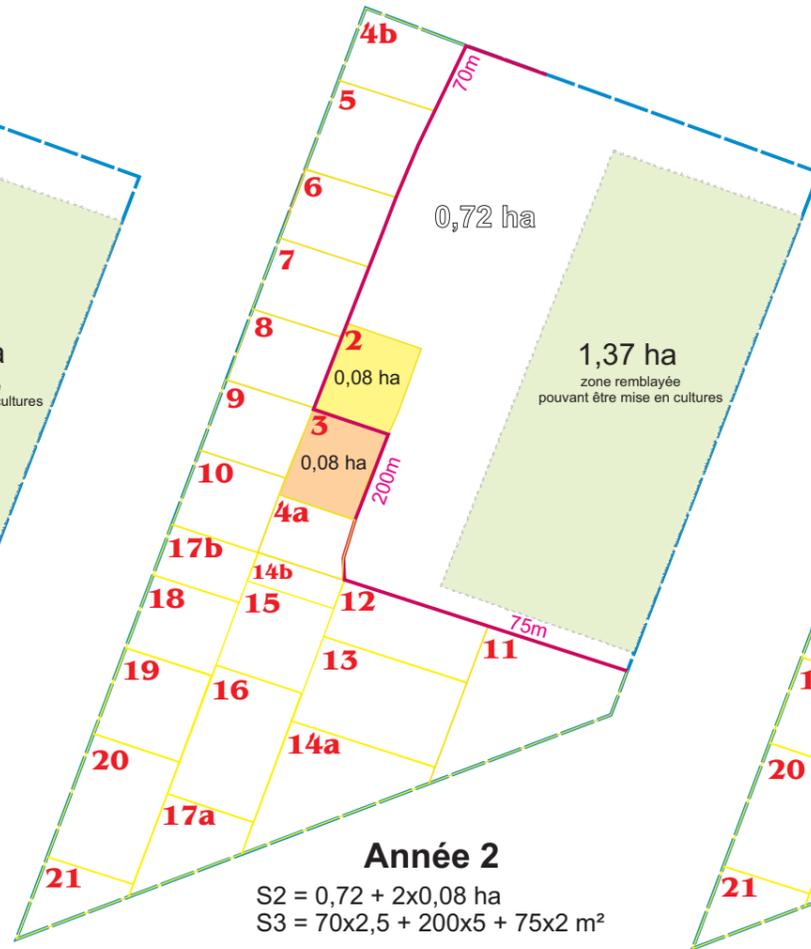
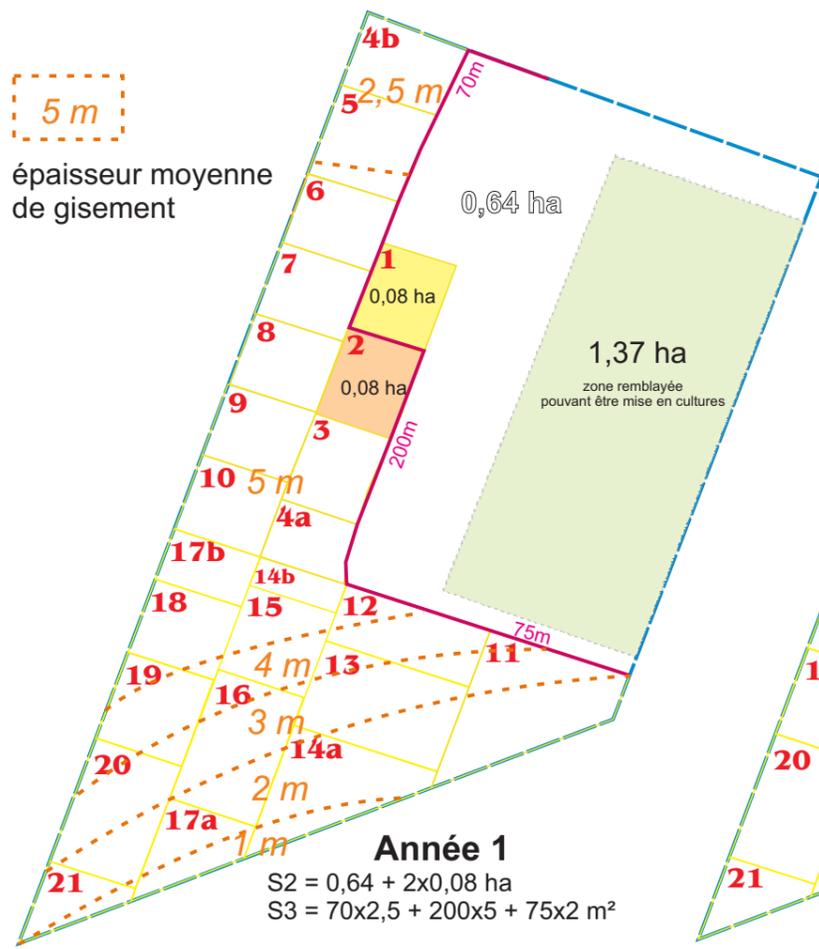
*Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière de craie
sur la commune de Congy (51)*

Figure 5
SCHEMAS DE BASE POUR LE CALCUL
DES GARANTIES FINANCIERES

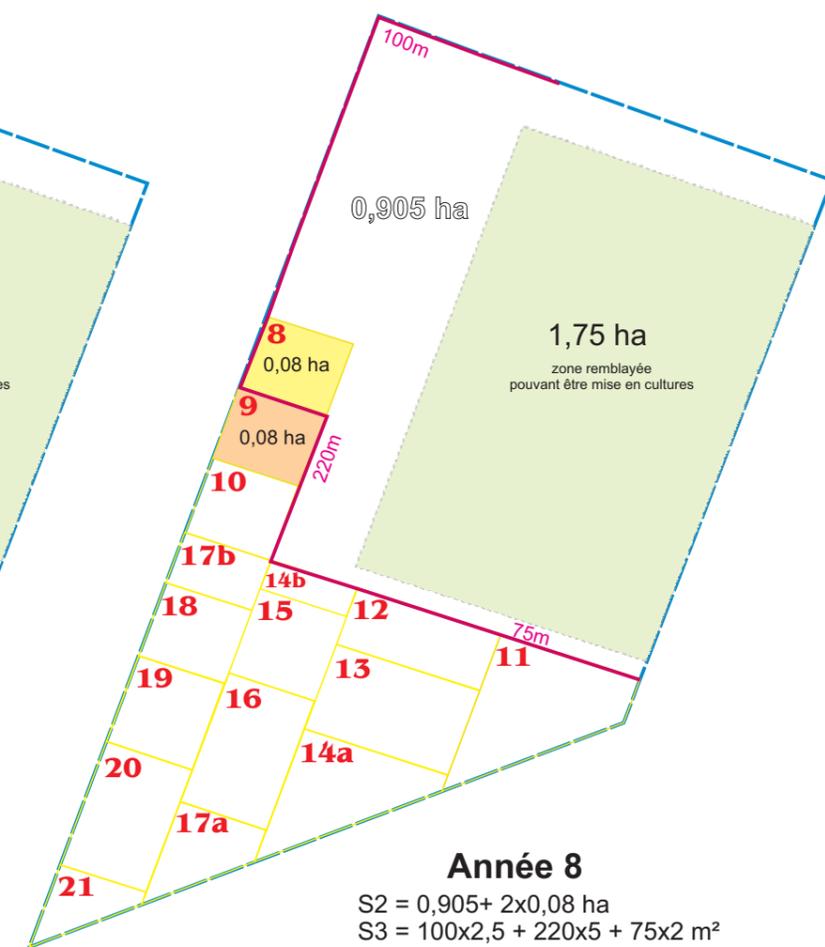
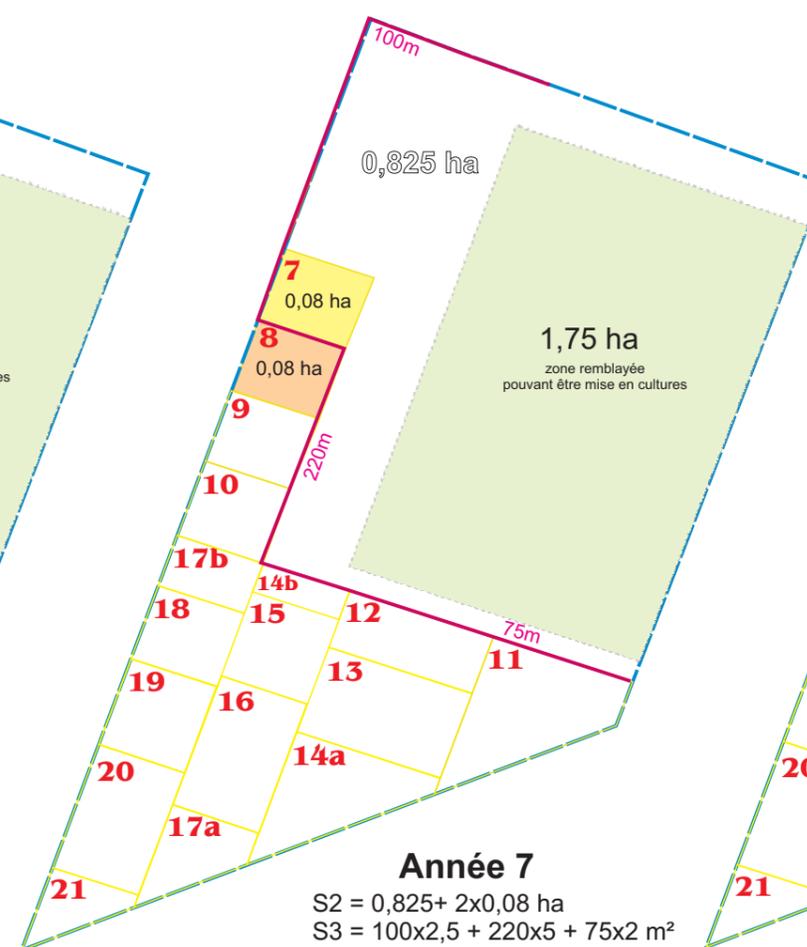
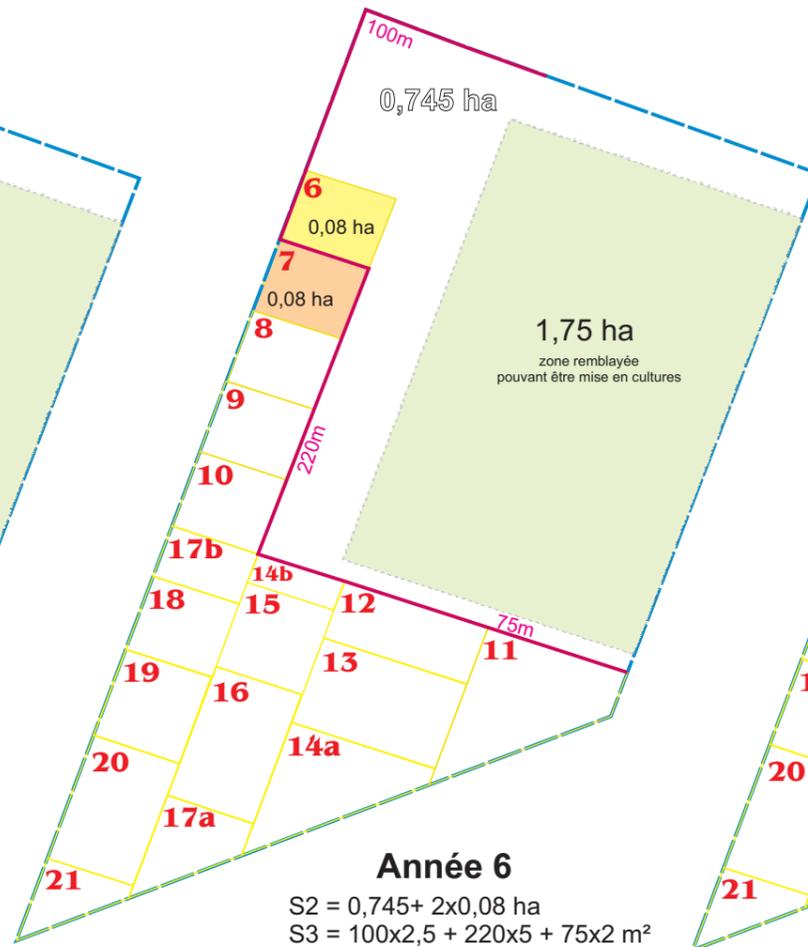
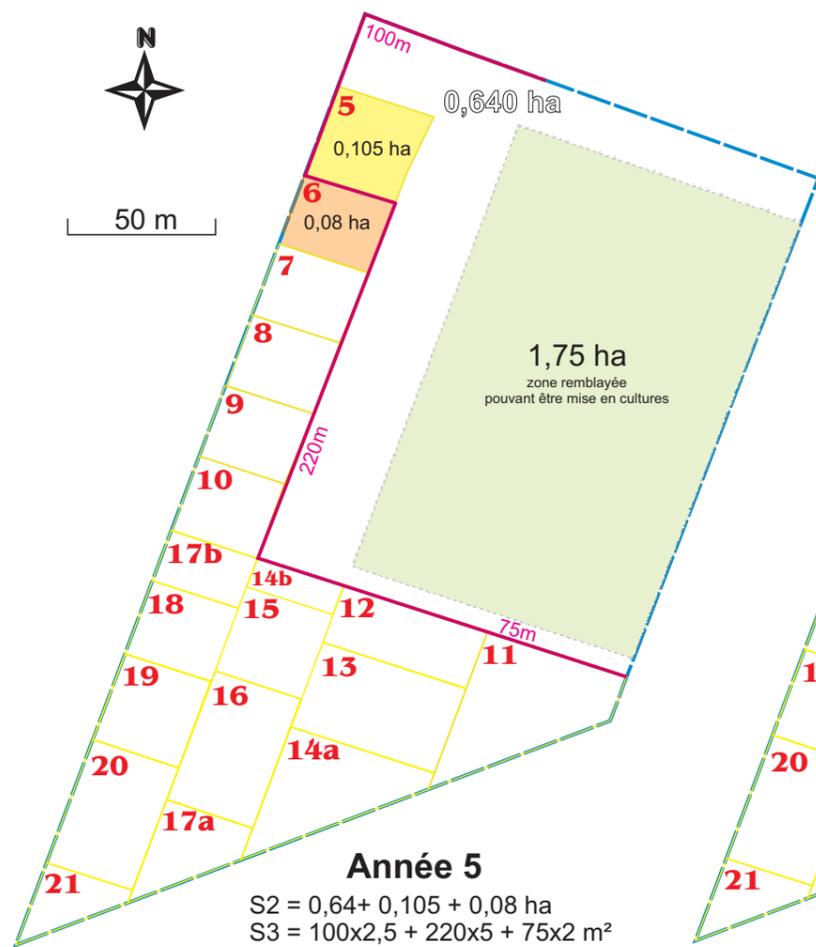
Dossier n° 3/AE18/14

5 m

épaisseur moyenne de gisement

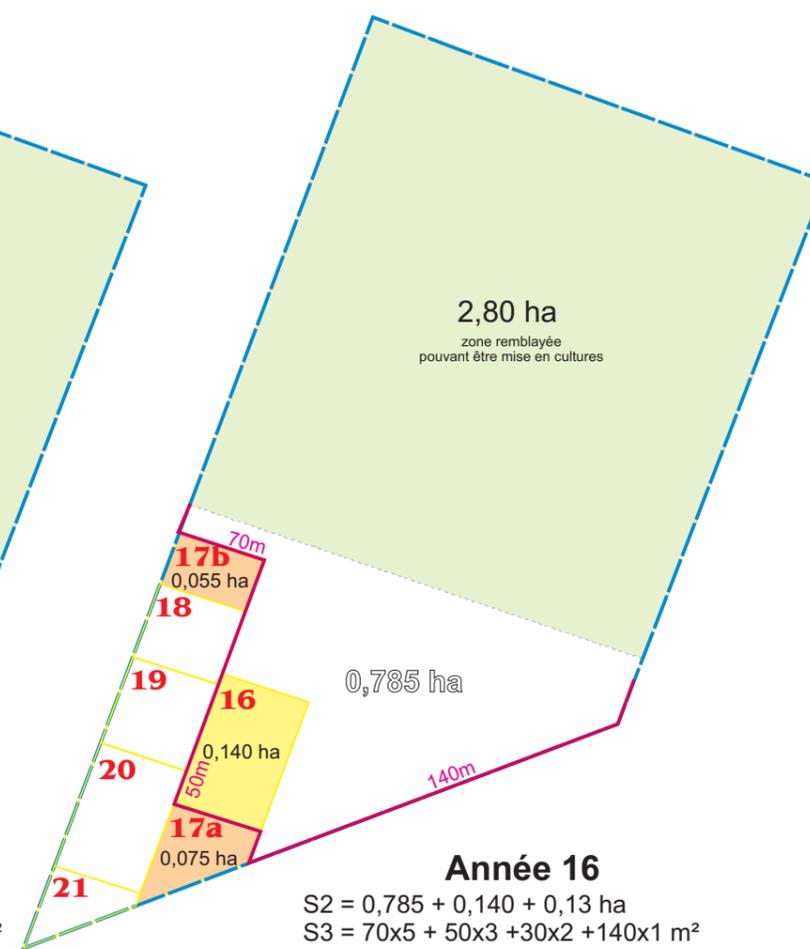
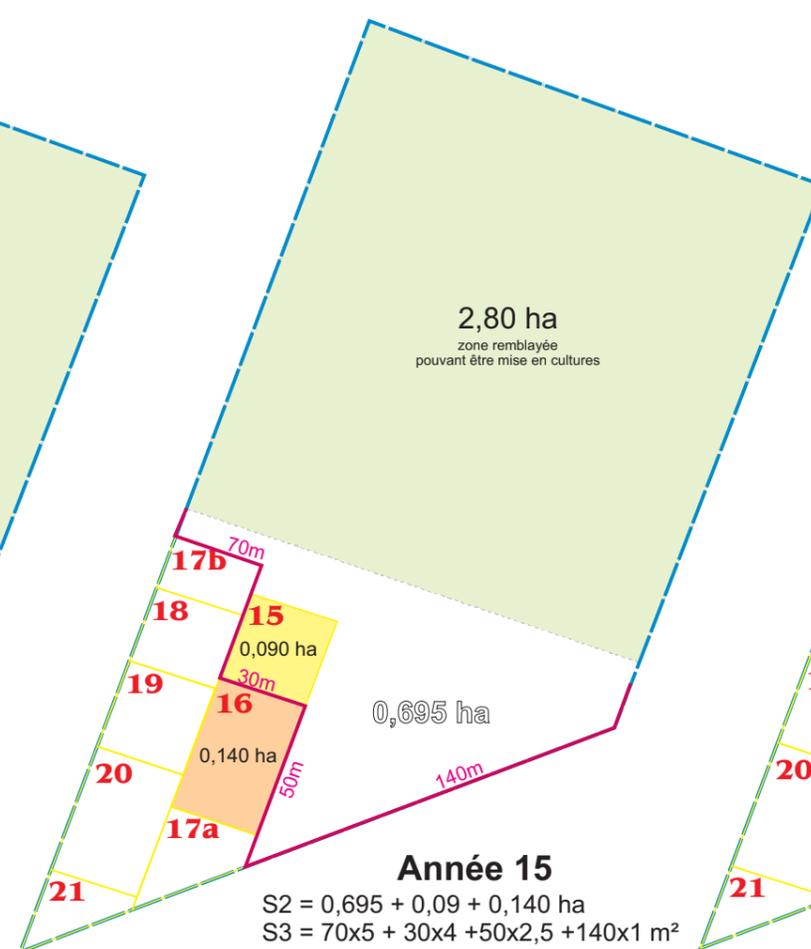
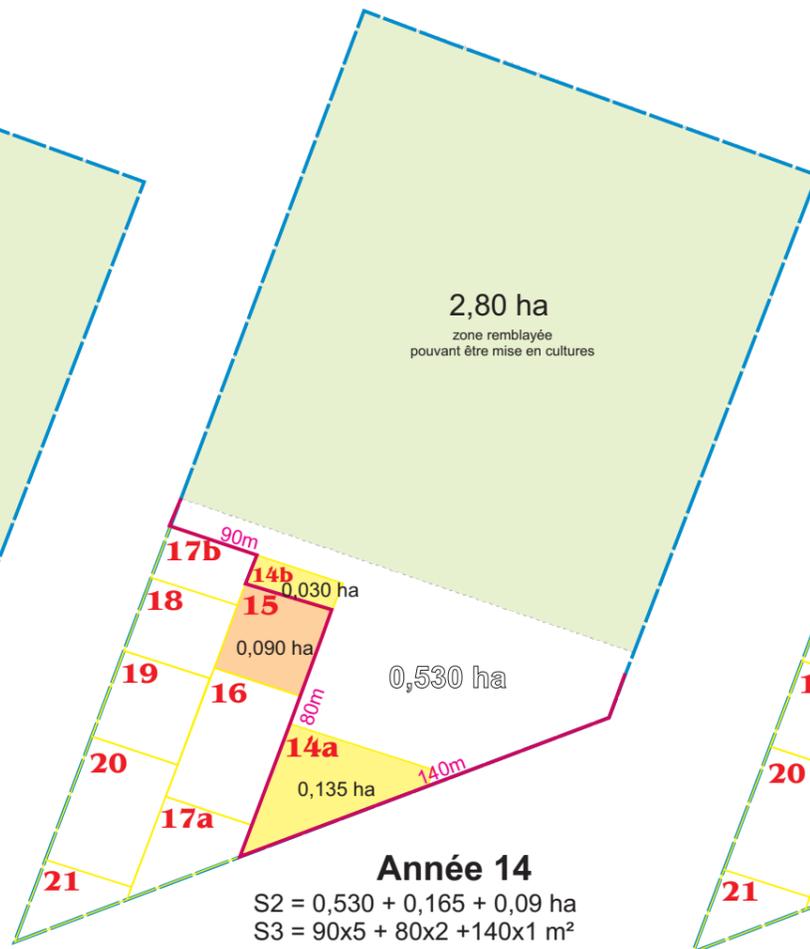
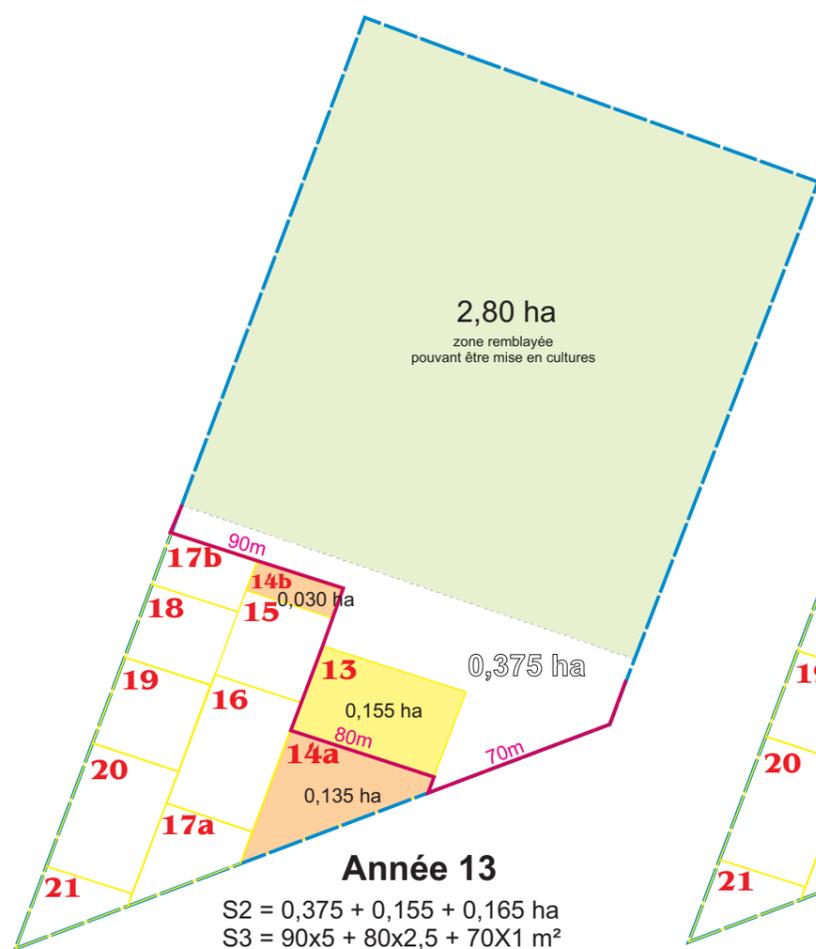
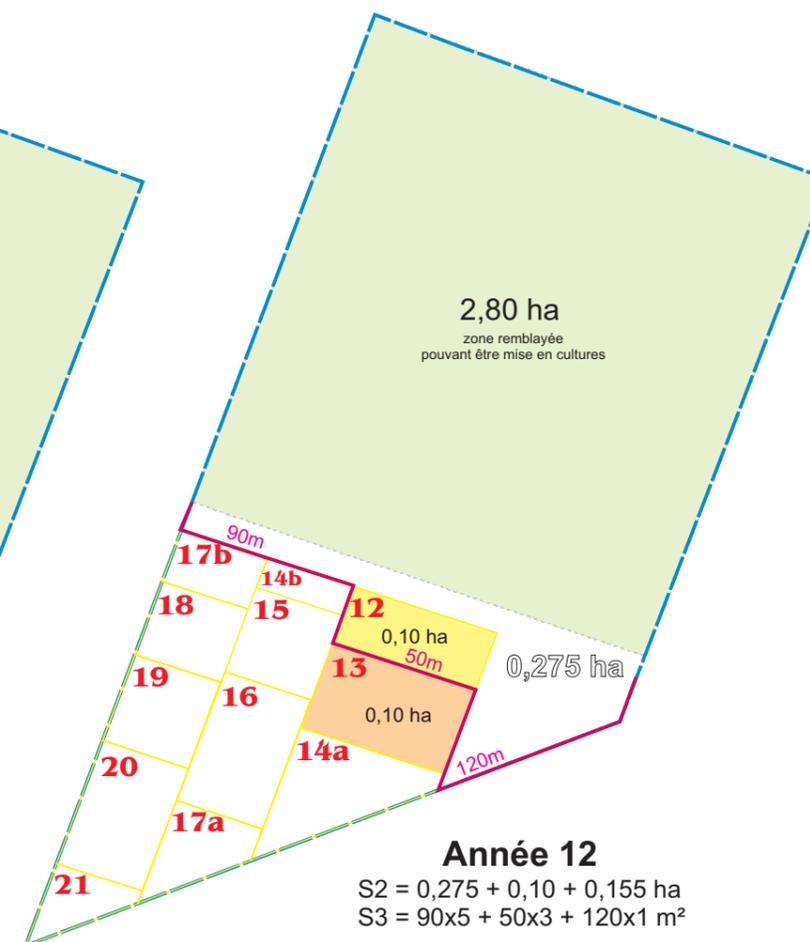
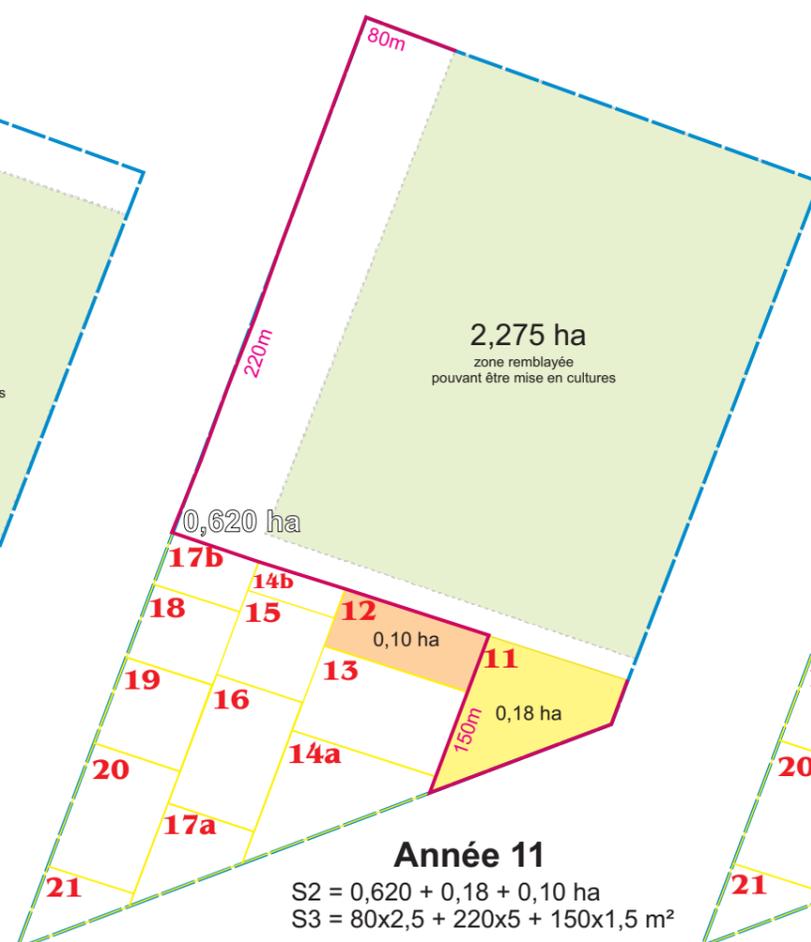
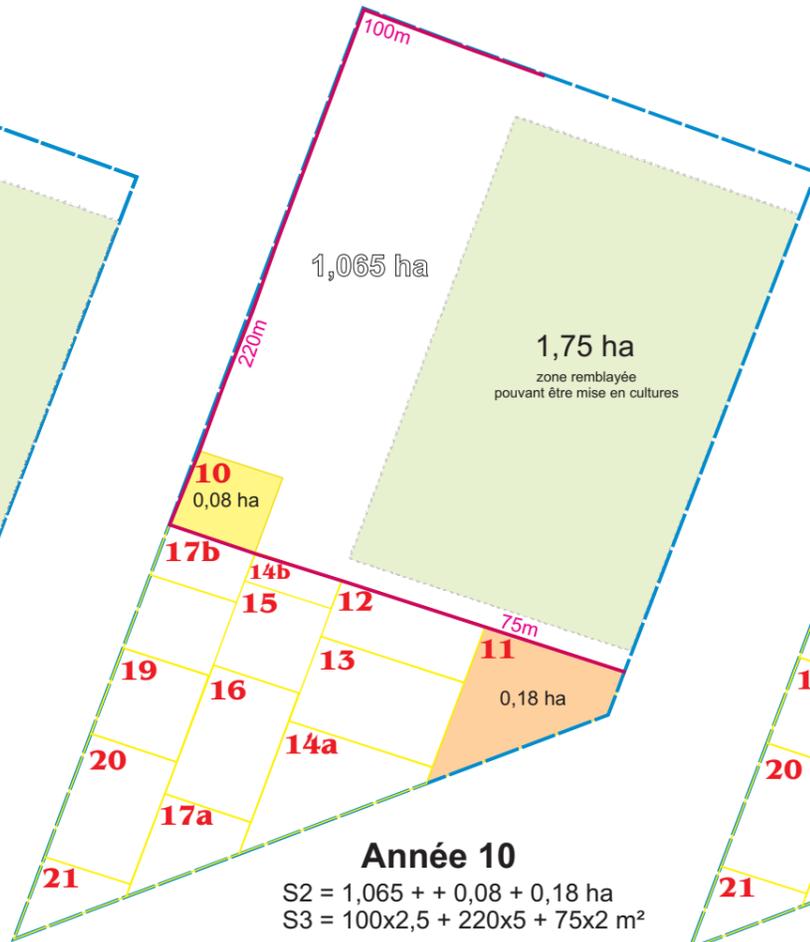
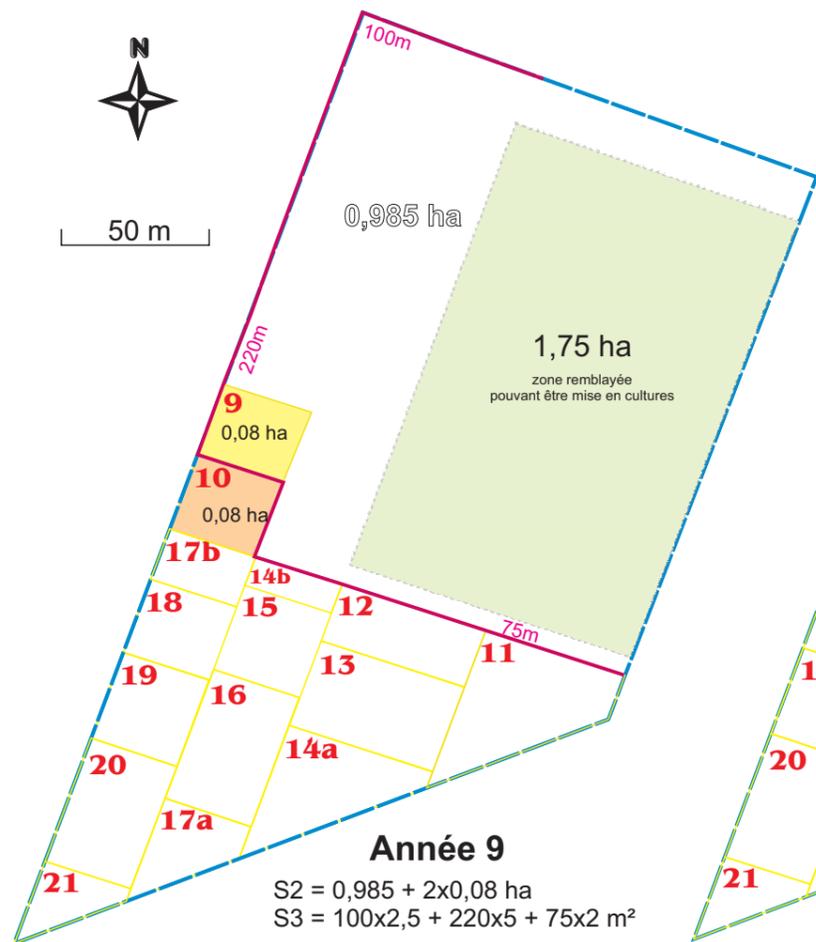


50 m



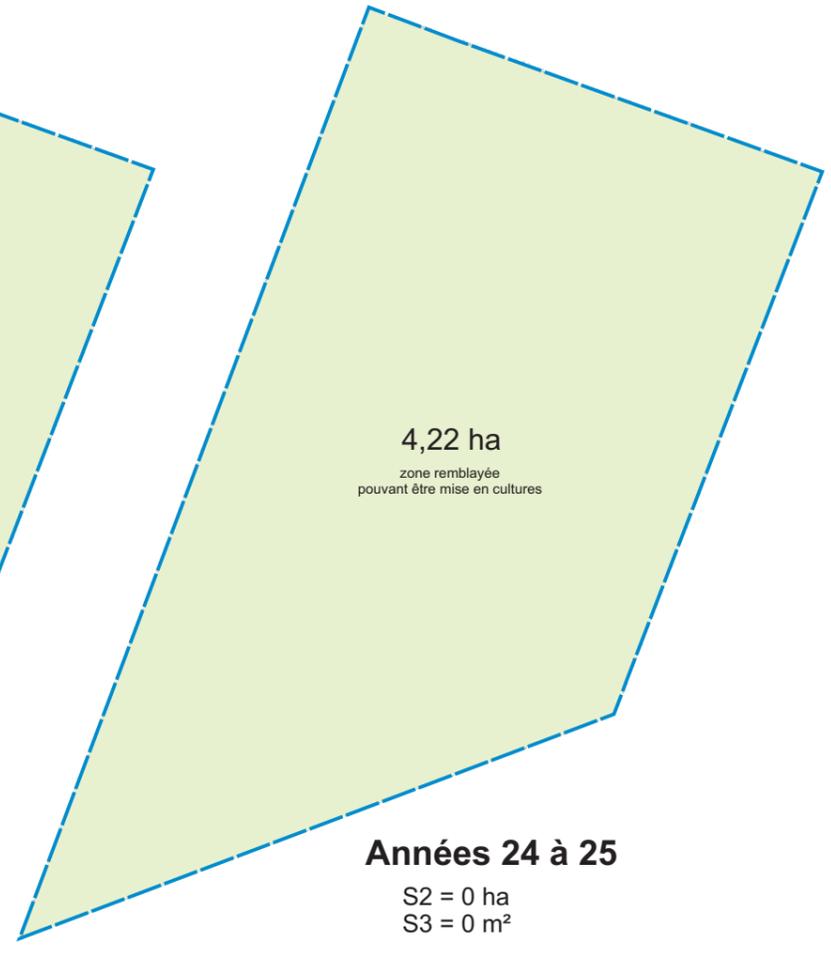
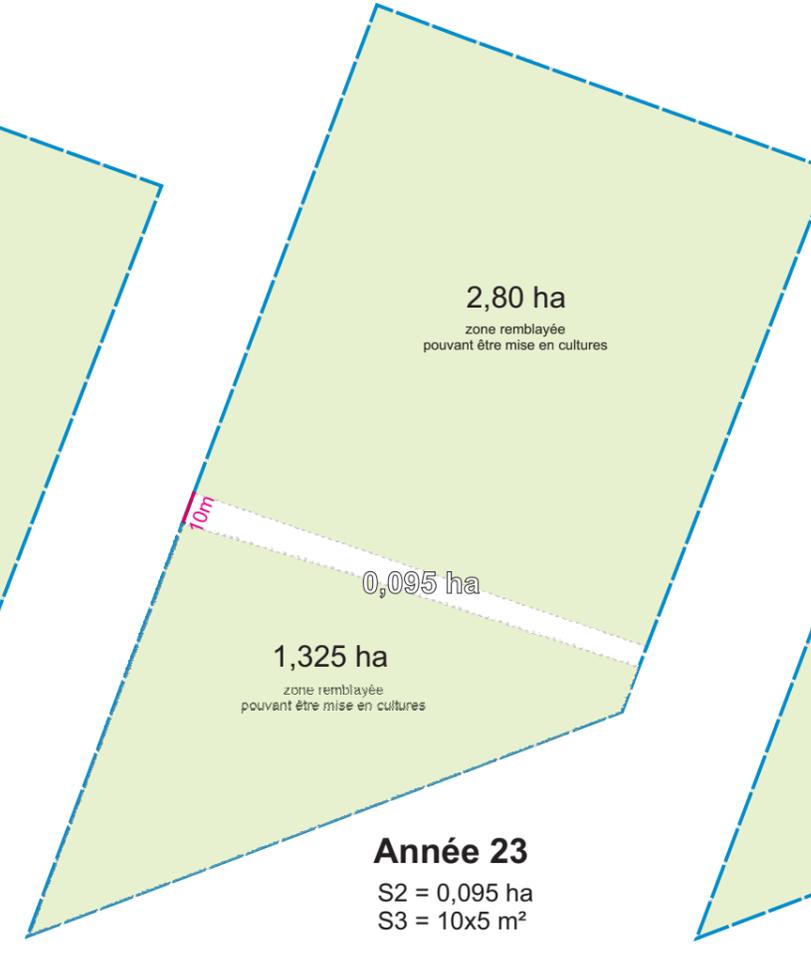
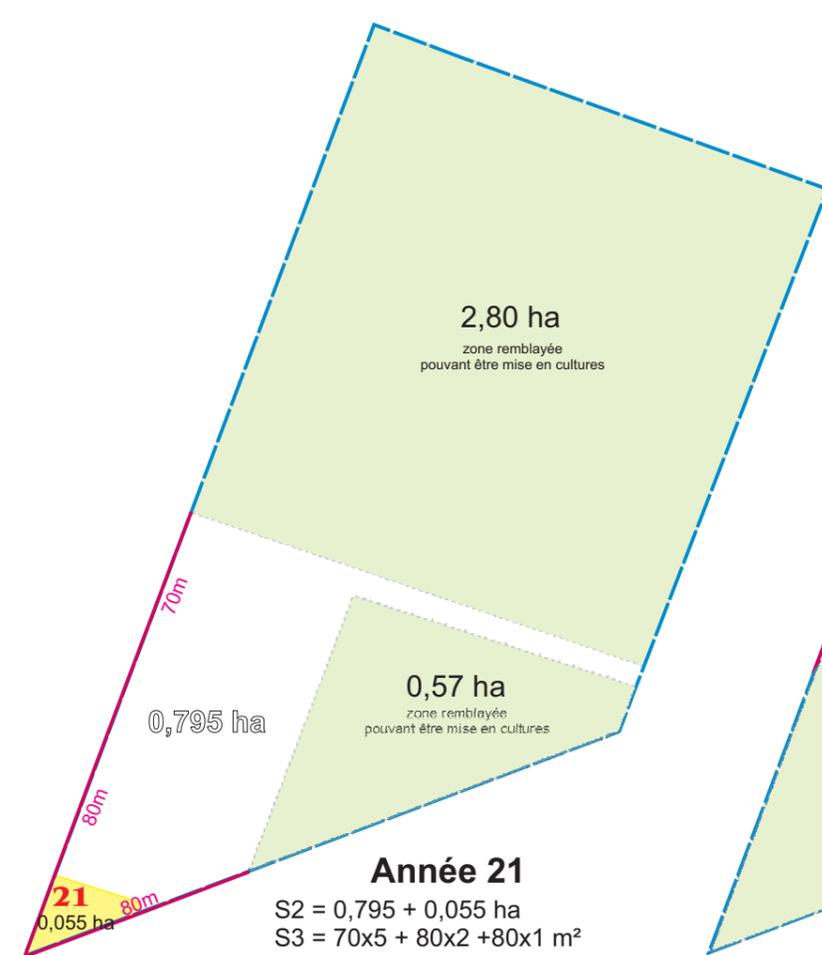
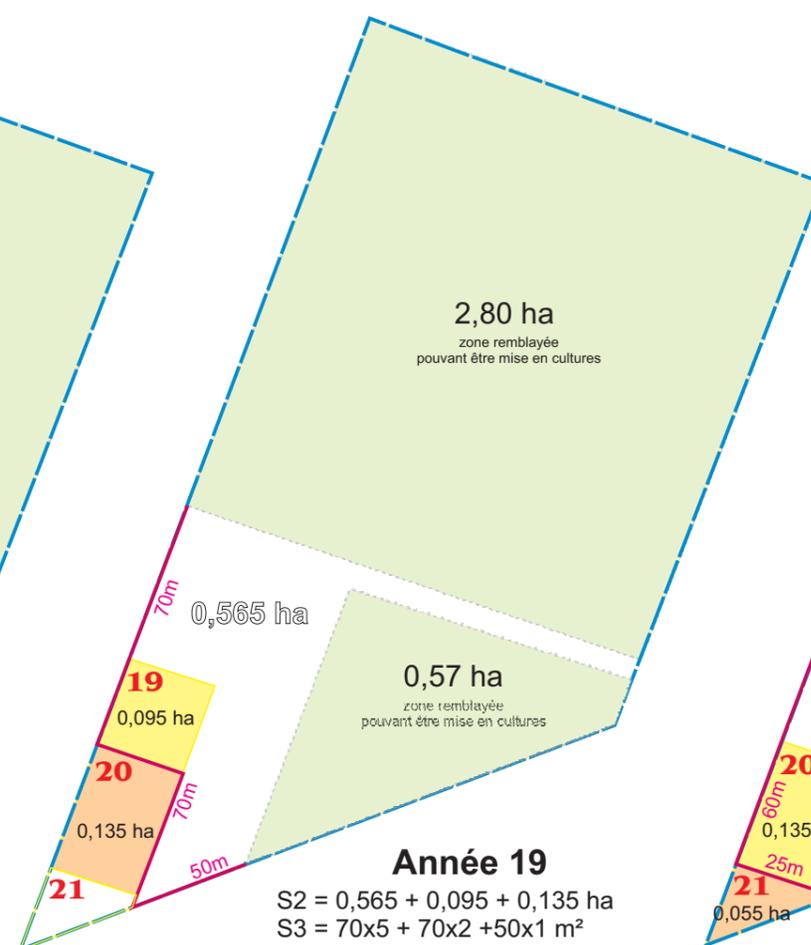
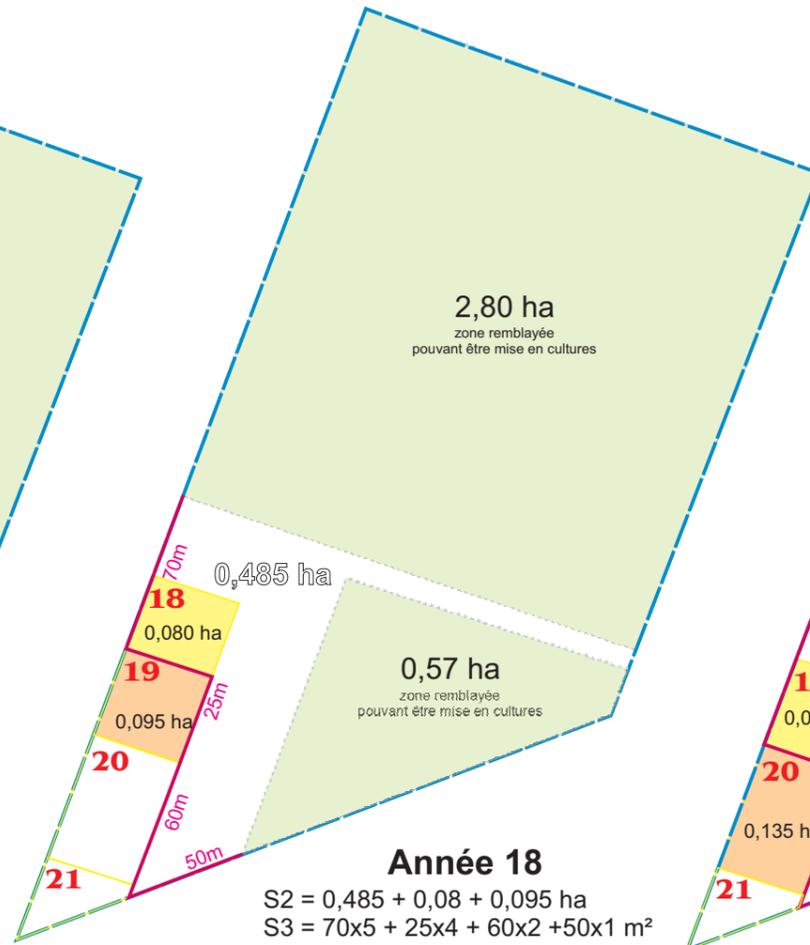
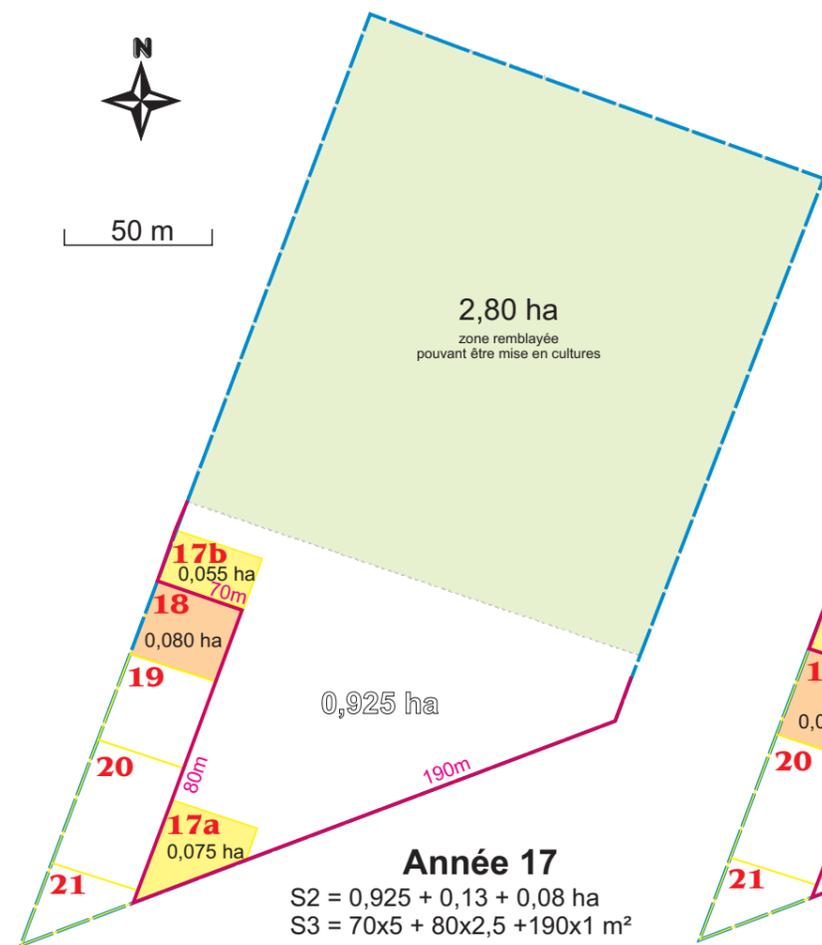


50 m





50 m



ANNEXES DE PRESENTATION

ANNEXES DE PRESENTATION n° 1

Extrait Kbis de la SARL Dany Meulot
Liasse fiscale simplifiée de la SARL Dany Meulot (exercice 2020)
Plaquette de la SARL Dany Meulot

ANNEXE DE PRESENTATION n° 2

Contrat de forage relatif à la parcelle ZN 31

ANNEXES DE PRESENTATION n° 3

Plan de réaménagement prévisionnel
validé par M. Bression, propriétaire de la parcelle ZN 31
et par le maire de la commune de Congy

ANNEXE DE PRESENTATION n° 4

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mars 2007